



D.2017.02.01.3.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 1^{er} Février 2017

3- PROJETS TERRITORIALISES**3.18 – DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A - Acquisition foncière et occupation temporaire : parcelle cadastrée 842 AB 325 à Toulouse**

L'an deux mille dix-sept, le premier février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X (à partir de 10h20)		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Briand à partir de 10h20)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X (à partir de 10h20)		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Dans le cadre de l'extension de la station Fontaine Lestang plusieurs acquisitions foncières sont rendues nécessaires sur des propriétés occupées.

Au terme du protocole d'accord ci-joint, le propriétaire de la parcelle 842 AB 325, située rue Vestrepain, a donné son accord pour la cession de trois volumes de tréfonds au prix fixé par France Domaine.

Désignation de la parcelle	Désignation du volume cédé	superficie	prix
842 AB 325	volume 4-1	19m ²	6720 euros
	volume 4-3	03m ²	
	volume 4-4	29m ²	

La réalisation du chantier se faisant à ciel ouvert et pour accéder à la partie souterraine de la parcelle visée par l'acquisition, il est nécessaire de démolir un bâti attenant à la maison d'habitation. En conséquence, il sera alloué une indemnité correspondant au coût de la reconstruction de ce bâti conformément à l'identique est évalué à **180 000€TTC** sur la base des devis présentés.

En outre, l'occupation temporaire de partie de la parcelle, le temps des deux premières phases du chantier d'extension de la station, impliquant la condamnation de l'accès à la maison d'habitation, différentes indemnités exposées ci-dessous sont prévues au titre II du protocole joint en annexe.

- pour occupation temporaire : **2500€** (durée du chantier),
- pour perte des végétaux : **5000€ TTC**,
- pour le déménagement et le réaménagement trois devis sont présentés :
 - ~ Société RIVES DICOSTENZO : 21 906€TTC,
 - ~ Société Les Déménageurs Bretons : 23 011,20€TTC,
 - ~ Société A.RAYNAL : 23 152€ TTC.

A la vue des montants indiqués, il est proposé de retenir une indemnité de **21 906€** correspondant au devis le moins élevé.

- pour le relogement temporaire : **3694€ mensuels jusqu'en janvier 2020** pour l'habitation et le bureau professionnel du propriétaire (actuellement situé dans le bâti à démolir)
- pour les dommages immatériels liés notamment aux troubles de l'existence : **81 000€**,
- pour la prestation d'un architecte en vue de la reconstruction du bâti : **3000€ TTC**,

Le montant total des indemnités chiffrées hors acquisition (pour un montant de 6 720 €) s'élève donc à 426 406€ TTC (reconstruction du bâti incluse).

Ce montant sera complété par le montant de l'indemnisation relative à la prise en charge des frais d'assurance des locaux l'habitation principale et du bureau professionnel, de la taxe d'habitation, des charges locatives supplémentaires (frais d'ouverture de compteur gaz, électricité, eau, ...). Les remboursements se feront sur présentation des factures justificatives.

Apposé de réceptions en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE Les remboursements se
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du protocole d'accord ci-annexé.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition en tréfonds des volumes 4-1,4-3,4-4 à prélevé sur la parcelle 842 AB 325 pour un prix de 6720€.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'attribution de l'indemnité correspondant au coût de la reconstruction du bâti pour un montant de 180 000€ TTC.

ARTICLE 3: APPROUVE les indemnités pour occupation temporaire (2500€), pour perte des végétaux (5000€TTC), pour le déménagement et le réaménagement (21 906€ TTC), pour le relogement temporaire (3694€ mensuels jusqu'en janvier 2020 pour l'habitation et le bureau professionnel du propriétaire), pour les dommages immatériels liés notamment aux troubles de l'existence supportés (81 000€), pour la prestation d'un architecte en vue de la reconstruction du bâti (3000€ TTC), la prise en charge – sur présentation des justificatifs-des frais d'assurance des locaux l'habitation principale et du bureau professionnel, de la taxe d'habitation, des charges locatives supplémentaires (frais d'agence, charges parties communes, frais d'ouverture de compteur gaz, électricité, eau,...).

ARTICLE 4: AUTORISE les dépenses correspondantes.

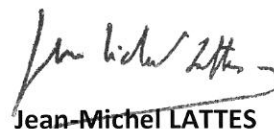
ARTICLE 5 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Sylvie LERAY née le 05/06/1968 à Rennes et Monsieur Hervé PETTON son époux, né le 24/09/1968 à Brest domiciliés 79 rue Vestrepain à Toulouse.

ci –après désignés par les termes « le PROPRIETAIRE »

ET

- La SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (S.M.A.T.), société anonyme publique locale au capital de 3.075.300 euros, dont le siège social est situé 1 Place Etienne Esquirol à Toulouse, identifiée sous le numéro SIREN 408 370 740, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, la SMAT agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine, maître d'ouvrage de l'Opération, situé 7 esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE

ci –après désigné par les termes « le BENEFICIAIRE » ou « LA SMAT » ou le SMTC

EXPOSE

Le SMTC a consenti une convention de maîtrise d'ouvrage au profit de la SMAT pour la réalisation du projet « doublément de la capacité de la ligne A du métro ».

Dans le cadre de ce projet, la SMAT doit notamment procéder à l'acquisition (titre I du présent protocole) d'une emprise en tréfonds sur la parcelle cadastrée section 842 numéro AB 325, propriété indivise de Monsieur et Madame PETTON, conformément aux plans joints en annexe n°1.

Enfin, la cession de l'emprise ayant pour effet d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle, il a été convenu que la SMAT s'engagerait à leur restitution ou à indemnisation le cas échéant comme cela est développé dans le Titre II du présent protocole.

Ceci exposé, les soussignés déclarent établir le présent protocole contenant :

- I- **Promesse de vente par le PROPRIETAIRE au SMTC de l'emprise nécessaire à l'extension de la station de métro Fontaine Lestang**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

II- Convention de travaux pour les restitutions de fonctionnalités

III- Dispositions communes

protocole V5 - Les dispositions du présent protocole ne valent que dans le cadre amiable

Titre I- PROMESSE DE VENTE

Le PROPRIETAIRE promet de vendre au SMTc, sur la commune de TOULOUSE (31100), cadastré sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842 AB	325	79 RUE VESTREPAIN		2	37

Une partie, **superficie globale de 32m², du tréfonds de la parcelle 842 AB 325** défini comme suit et désignée dans les clauses suivantes par les termes « l'immeuble » :

- **Un volume 4-1 de 19m²** sous la cote NGF 131.50m sans limitation de profondeur
- **Un volume 4-3 de 03m²** sous la cote NGF 139.60m sans limitation de profondeur
- **Un volume 4-4 de 29m²** entre les cotes NGF 131.50m et 139.60m

Ces volumes figurent sous teinte rose sur le plan parcellaire ci-annexé aux présentes.

Compte tenu de l'organisation volumétrique, le volume 4-4 recouvrant la superficie du volume 4-1, la superficie de ce dernier n'est pas comptabilisée.

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROPRIETAIRE s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-après fixé.

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 12 mois maximum à compter de la signature des présentes:

- soit par la signature de l'acte de vente,
- soit par la levée d'option faite par la SMAT

Et dans les deux cas sous condition suspensive que le projet de Doublément de la Capacité de la Ligne A aura été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme, de la présente promesse de vente le SMTc sera déchu de plein droit, et sans mise en demeure, du droit de demander la réalisation de la vente.

Toutefois, dans le cas où trente jours au moins avant l'expiration de ce délai, le PROPRIETAIRE n'aurait pas communiqué au BENEFICIAIRE, ou au notaire de ce dernier, des titres de propriété justifiant d'une propriété régulière, et au moins trentenaire, et assurant à l'acquéreur une propriété incommutable, le délai dont il s'agit serait prolongé de trente jours, le PROPRIETAIRE s'engageant à fournir les pièces en cause au plus tard huit jours francs avant la date ci-dessous fixée pour acceptation de la promesse.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PRIX

En outre ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le versement en numéraire du prix fixé à *six mille sept cent vingt euros* se décomposant comme suit :

- valeur vénale : 5600 euros
- indemnité de remploi : 1120 euros

Total 6720 euros

La totalité du montant précité sera payée comptant par le BENEFICIAIRE au PROPRIETAIRE, par la comptabilité du Notaire, le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER - D'ALIENER ET DE LOUER

Le PROPRIETAIRE s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, d'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare, qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Il s'interdit également de conférer toute servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

CONDITIONS GENERALES

Le PROPRIETAIRE déclare que :

- à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur cet immeuble.
- le terrain objet des présentes est cédé libre de toute location, occupation ou exploitation quelconque
- qu'aucune construction de maison d'habitation, ou d'une autre nature, n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause, objet de l'emprise.

ABSENCE DE TRANSMISSION DE PROPRIETE

Les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété, laquelle interviendra le jour de la signature de la réitération notariée de la présente promesse de vente.

FRAIS

Les frais d'arpentage et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le BENEFICIAIRE de la promesse. Toutefois, resteront à la charge du PROPRIETAIRE, les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a.

protocole V5 - Les dispositions du présent protocole ne valent que dans le cadre amiable

Titre II -CONVENTION DE TRAVAUX POUR LES RESTITUTIONS DE FONCTIONNALITES DU SITE

Ainsi qu'il a été exposé en préambule aux présentes, la cession de l'emprise ayant pour effet de faire disparaître ou d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle du PROPRIETAIRE, l'objet du présent titre est de fixer la nature et les modalités d'intervention de la SMAT sur le site aux fins de mise en œuvre du chantier d'extension de la station de métro Fontaine Lestang et du rétablissement des fonctionnalités du site impactées par la cession de l'emprise.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le PROPRIETAIRE autorise, dans les conditions prévues par les dispositions ci-après, la SMAT à disposer, sur partie de la parcelle 842 AB 325 à compter du 15 mai 2017, de l'emprise cédée (annexe 1) et de la zone délimitée par un trait rouge (c'est à dire partie de la cour et emprise du bâti à démolir) sur le plan ci-joint en annexe 2 selon le phasage prévu, afin que puissent être engagés les travaux de libération d'emprise et de restitution des fonctionnalités impactées.

1.2. Ceci étant précisé, la SMAT s'engage à réaliser les travaux décrits ci-après selon les conditions et modalités spécifiées.

L'ensemble des diligences et travaux restent sous la seule responsabilité de la SMAT qui en est le Maître d'Ouvrage et qui en assurera le parfait règlement auprès de toutes entreprises et prestataires intervenant à ce titre.

1.3. Par ailleurs, la SMAT s'engage à déposer/obtenir toutes les déclarations/permis/autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, objet de la présente convention, avant toute mise en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il est donc expressément convenu que le respect des exigences administratives relatives à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SMAT relèvera de la pleine et entière responsabilité de celle-ci.

1.4. Il est en outre précisé que l'ensemble des prestations visées dans le présent protocole sera mis en œuvre sous la condition préalable suspensive d'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet de Doublement de la capacité de la ligne A du métro prévue en mars ou avril 2017.

1.5. Afin d'assurer la bonne exécution du présent protocole sur un aspect opérationnel, contractuel et financier, la SMAT désignera une ou plusieurs personnes qui seront les interlocuteurs directs des propriétaires durant le projet. Ces personnes pourront être joignables par téléphone et par mail en cas de nécessité et devront répondre aux sollicitations des propriétaires dans un délai de 12 heures ouvrables.

ARTICLE 2- OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2-1 Durée

Par la présente, LE PROPRIETAIRE donne son accord pour l'occupation de l'emprise visée sur le plan ci-joint du 15 mai 2017 à avril 2019.

Cette emprise recouvre partie de la cour intérieure et la surface libérée par le bâti démoli.

La durée de l'occupation est indiquée telle que figurant dans le planning de l'opération mais pourra, à ce titre, être modifiée en raison d'aléa technique ou administratif. Le cas échéant, la SMAT se rapprochera sans délai du PROPRIETAIRE pour adapter les conditions du réaménagement si celles-ci étaient affectées.

L'impact de ce retard fera le cas échéant l'objet d'un avenant à ce protocole prenant en compte les impacts financiers qui en découleraient (loyers supplémentaires, garde de meuble, coûts d'occupation,...)

Article 2-2 Etat des lieux préalable et bornage

- Avant toute intervention sur la parcelle 842 AB325, la SMAT sollicitera du tribunal administratif une expertise du bâti non démoli afin de figer un état des lieux contradictoire. Les frais de cette expertise sont placés à la charge de la SMAT.
- Compte tenu de la démolition d'une partie du bâti en limite de propriété avec la parcelle 842 AB 324, la SMAT fera réaliser à ses frais un bornage contradictoire et le remettra au PROPRIETAIRE en vue de la reconstruction du mur séparatif.

Article 2-3 Clôture du chantier

La zone de travaux sera clôturée par des bardages plastiques ou métalliques pleins sur une hauteur de 2,1 m ($\pm$ 10 cm) et surmonté d'un module grillagé d'un mètre lequel sera recouvert d'une tôle occultant la vue de l'extérieur. Une porte d'accès avec fermeture à clef côté rue Vestrepain permettra au propriétaire d'accéder à la partie du logement non détruite. La clôture sera réajustée à mesure de l'avancement des travaux afin de garantir en permanence la protection de la maison depuis l'extérieur et ce jusqu'à la reconstruction des murs et la pose du portail par le propriétaire.

De la sorte la maison d'habitation sera isolée du chantier et sécurisée de l'extérieur.

La clôture sera déposée par la SMAT à l'issue de la reconstruction de la clôture du logement par le PROPRIETAIRE.

Article 2-4 Surveillance du bâtiment

Compte tenu du positionnement des clôtures de chantier (cf. annexe 2) et des mesures particulières de protection des accès de la maison tels que déclinés à l'article 3-1-a) ci-après, la SMAT ne peut s'avancer sur une continuité de la présence humaine à proximité de la maison d'habitation que selon les modalités suivantes :

- Le chantier de la station fera l'objet d'une surveillance en dehors des horaires de chantier dès que la communication entre chantier et station existante sera établie.
- Excepté la traditionnelle « trêve des confiseurs » (25 décembre à 1^{er} janvier), les jours fériés, les week end, la nuit (hors phasage précité), une présence humaine sur le chantier sera garantie en dehors de tout aléa.
- En outre, un service d'astreinte 7/7 -24h/24h est assuré par la SMAT

Article 2-5 indemnité

Au titre de l'occupation temporaire de l'emprise visée en vert sur le plan en annexe 1, une indemnité de 2500€ (deux mille cinq cent euros) sera allouée au PROPRIETAIRE dès obtention de l'arrêté de DUP.

ARTICLE 3 - TRAVAUX DE LIBERATION D'EMPRISE

Article 3-1 Nature des interventions au titre des fonctionnalités générales du site

3-1 a) LA SMAT réalise :

- arrachage/abattage des végétaux situés dans l'emprise du projet.
 - dépose des toilettes extérieures
 - la pose de convecteurs en période hivernale
 - escalier extérieur
 - démolition possible des premières marches et de partie de la rampe ; reconstruction à l'identique de la partie démolie
 - coffrage bois pour protection : des accès en RDC à l'exception de la buanderie (accès à la maison réservé au PROPRIETAIRE pendant le chantier), du four de boulanger en rez de chaussée et coffrage de la « colonne » située entre la façade de la maison et l'atelier à démolir et de la végétation restante. Dépose en fin de chantier.
- Dès la mise à disposition du logement le 15 mai, condamnation temporaire de 2 fenêtres situées en RDC côté rue Desbals et Vestrepain par la pose d'une grille de protection à déposer en fin de chantier sur la porte fenêtre donnant sur le jardin et sur la fenêtre en rez de trottoir côté rue Desbals.
- démolition du bâti abritant : atelier, chambre en mezzanine, bureau, toilettes, mur d'enceinte.
 - dépose de l'escalier intérieur (accès chambre) à entreposer par l'entreprise mandatée par la SMAT et repose au moment de la reconstruction du bâtiment.
 - démolition de la terrasse située au-dessus du bâti à démolir
 - murer la porte d'accès au garage/atelier (dès la démolition) et dépose en fin de chantier
 - déviation de réseaux :
 - modification du réseau d'eaux usées : tranchée dans le garage lors des travaux de démolition et pose du regard côté rue Desbals et rebouchage ; raccordement cuisine et buanderie.
 - mise en place d'un nouveau compteur électrique rue Desbals et raccordement au tableau électrique de la maison (prestation EDF avant démolition). Insertion des câbles électriques dans des goulottes conformément l'existant dans les règles de l'art.

- coupure et bouchonnage des réseaux eau et gaz servant à l'alimentation de la chaudière existante.
- La SMAT fera procéder à la dépose, à l'enlèvement et au stockage du portail d'entrée, de l'escalier bois intérieur et de la chaudière. La SMAT fera reposer portail et escalier bois intérieur ; la pose de la chaudière ayant été prise en compte dans l'indemnité de 180 000€TTC citée au à l'article 6.3 ci-après.

Article 3-2 Démolition

La démolition du bâti est soumise à permis demandé par le BENEFICIAIRE et signé par le PROPRIETAIRE.

Le démarrage de la démolition se fera après signature d'un procès-verbal par le PROPRIETAIRE acceptant les dispositions de protection et de sécurisation du bâti non démoli.

Le PROPRIETAIRE pourra assister à la démolition.

Elle interviendra dans le cadre des libérations d'emprises.

ARTICLE 4 - PHASAGE ET DUREE DES TRAVAUX

- 1ère intervention : parois moulées et excavation : été 2017 à mars 2018
- 2ème intervention : génie civil intérieur : mars 2018 à avril 2019
- 3ème intervention : second œuvre/ENLS/3ème œuvre: avril 2019 à fin 2019.

Les durées de travaux indiquées ci-dessus ne sont pas contractuelles et sont indiquées à titre indicatif. Le planning définitif pourra être communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5- RELOGEMENT TEMPORAIRE ET RESTITUTION DES FONCTIONNALITES

Article 5-1 RELOGEMENT TEMPORAIRE- HABITATION

La SMAT afin de pallier à l'impossibilité d'usage du logement pendant le chantier prendra en charge les frais locatifs nécessaires au relogement du PROPRIETAIRE pendant la durée des travaux et de la reconstruction

Dans ce cadre les parties conviennent de la nécessité de chercher un bien à la location *recouvrant au maximum les critères* du logement actuel à savoir :

- Une maison
- Une surface habitable de 250m2
- Situé dans Toulouse
- A proximité moyens de transport, des écoles et du lieu de travail

SP

- cinq chambres
- cuisine
- pièce à vivre
- 1 bureau
- 1 buanderie
- 2 salles de bain
- 3 WC
- 1 terrasse
- 1 jardinet
- zone de stationnement privatif couvert avec ouverture de porte à distance

Article 5-2 RELOGEMENT TEMPORAIRE- BUREAU PROFESSIONNEL

Le bureau de Madame PETTON sera recherché à proximité du logement temporaire.

Les critères de recherche correspondent à l'existant : une pièce avec ouvertures de 10 m2, un sanitaire, un garage, situé dans Toulouse, à proximité des moyens de transport, ayant la capacité d'accueillir une clientèle et compatible avec une activité d'architecture d'intérieur.

Dans le cas où la location du bureau viendrait s'intégrer dans le logement, la SMAT prendra en charge le cumul des montants de loyer afférant dans les conditions fixées ci-après.

Article 5-3- DEMARCHES EN LIEN AVEC LA LOCATION et LA RESTITUTION DES FONCTIONNALITES

5-3-1 -Bail

La prise en charge des loyers se fera sur présentation du/des bail/baux La SMAT s'engage à prendre en charge les loyers et charges afférentes jusqu'en janvier 2020.

5-3-2 – Indemnisation de dommages immatériels

A titre transactionnel et définitif sont allouées :

- compte tenu des troubles de l'existence liés notamment à l'obligation de se déplacer et de modifier les temps de parcours par rapport à la situation préexistant au déménagement visé ci-après, une indemnisation de 60 000€ (soixante mille euros).
- une indemnité de 21 000€ (vingt et un mille euros) en compensation du dégagement de temps nécessaire pour le PROPRIETAIRE pour effectuer toute démarche en lien avec le logement temporaire (avec si besoin le bureau temporaire), avec les déménagements, la préparation et le suivi de la reconstruction du bâti et des plantations. Cette indemnité correspond à 10% des indemnisations afférentes (reconstruction, déménagement, replantation végétation, architecte).

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1- Déménagement

Les frais de déménagement (aller/retour) seront pris en charge par la SMAT sur présentation d'au minimum trois devis détaillés correspondant au déménagement depuis le domicile et à la réinstallation au 79 rue Vestrepain. Le devis le moins élevé sera retenu soit 21 906€ TTC
A la signature du devis et après avis favorable du SMTC du 1^{er} février 2017, 30% d'acompte sera versé. Le solde sera versé à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet

Article 6-2- Loyers

Le montant alloué pour couvrir la location de l'habitation et du bureau de Madame PETTON est de 3694€ mensuel soit 133 000€ jusqu'à janvier 2020; ce montant s'entendant hors charges locatives. L'indemnité intégrera en sus les frais d'assurance du bien, la taxe d'habitation, les charges locatives supplémentaires (frais d'agence, charges parties communes, frais d'ouverture de compteur gaz, électricité, eau,...). Les remboursements se feront sur présentation des factures justificatives. A la signature du /des bail/baux, l'indemnité correspondante sera versée pour une première période de six mois. Le solde de l'indemnité sera versé à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet

Article 6-3 -Reconstruction du bâti démoli

✚ Dans les deux mois précédant la remise du terrain dans les conditions visées ci-dessous, la SMAT et le PROPRIETAIRE se rapprocheront pour tenir une réunion de coordination des chantiers de reconstruction du bâti et de la station Fontaine Lestang.

✚ A l'issue des travaux, et au plus tôt à la date de signature du constat d'achèvement et au plus tard à la levée des réserves le cas échéant, l'emprise sera remise au PROPRIETAIRE sous la forme d'un terrain remblayé de grave ainsi que toutes les arrivées des réseaux (électricité, gaz, eau, pluvial, usée). Dans la perspective de la reconstruction du bâti sous sa maîtrise d'ouvrage, le PROPRIETAIRE prend à sa charge les démarches administratives en vue de l'obtention de toute autorisation de construire préalable. L'autorisation exceptionnelle de reconstruction de l'urbanisme devra être obtenue par la SMAT et fournie au PROPRIETAIRE. L'état du sous-sol remis à la SMAT au propriétaire doit permettre la reconstruction d'un bâtiment.

Une indemnité de 180 000€TTC (cent quatre-vingt mille euros TTC) sera allouée, à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet en compensation du bâti démoli et en vue de sa reconstruction. Une indemnité de 3000€TTC (trois mille euros TTC) sera allouée au titre des frais à engager auprès d'un architecte dont l'intervention est requise pour la reconstruction du bâti à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet.

✚ Enfin il est précisé que la reconstruction du bâti ne saurait dépasser 9 mois à compter de la remise de l'emprise par le BENEFICIAIRE. A compter de la date de remise de l'emprise au PROPRIETAIRE, celui-ci s'engage à déposer sa demande de permis de construire dans les 30 jours.

Passé ce délai, le non achèvement des travaux ne saurait reconditionner une demande complémentaire de prise en charge de loyers tels qu'ils sont visés à l'article 5, de toute autre indemnité ou demande hors décalage de planning de la responsabilité de la SMAT et des levées de réserves identifiées lors du constat d'achèvement

Article 6-4 -Electricité

Il sera procédé à un relevé du compteur électrique dès la mise en œuvre des libérations d'emprise et ce afin que soient notamment pris en charge par la SMAT les frais de consommation liés à la pose des convecteurs électriques dans la maison. Le remboursement se fera à la fin de chaque semestre sur présentation de la facture d'électricité.

12

Article 6-5 Perte de végétaux

Le remplacement de la végétation : indemnisation forfaitaire de 5000 €TTC (cinq mille euros TTC) dont le montant sera versé à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 6-6 Dépenses non-prévues

Malgré le soin apporté pour déterminer le maximum de surcoûts lié au projet et à ses conséquences, si une dépense non identifiée dans le présent protocole, légitime et justifiée, en lien direct avec l'expropriation, venait à être identifiée dans le cadre du projet, le propriétaire en informerait la SMAT et une indemnisation complémentaire pourra être versée au PROPRIETAIRE sur acceptation de devis et présentation de la facture correspondante après discussion avec la SMAT.

ARTICLE 7- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il sera procédé contradictoirement entre la SMAT et LE PROPRIETAIRE à un constat d'achèvement des travaux et de restitution de l'emprise prévue à ce jour en avril 2019.

La SMAT convoquera LE PROPRIETAIRE par tout moyen et notamment par mail pour procéder au constat d'achèvement des travaux sur le bâti non démoli extérieur et intérieur et l'état des sols et des arrivées de réseaux. Compte-tenu de l'arrêt de fonctionnement prolongé des systèmes de chauffage central, de distribution de l'eau et du gaz, une vérification de fonctionnement sera réalisée en particulier concernant l'état de marche de la chaudière, des 2 cumulus d'eau chaude. Les réparations éventuelles seront à la charge de la SMAT.

Dans l'hypothèse où des réserves seraient formulées par LE PROPRIETAIRE, celles-ci seront consignées sur un procès-verbal qui sera ainsi rendu définitif et opposable aux entreprises mandatées par la SMAT. Dès lors que ces éventuelles réserves seront levées par la SMAT, un procès-verbal sera signé entre les parties actant de la bonne fin de la réalisation des travaux correspondant, ceci sans préjudice des garanties contractuelles attachées aux marchés de travaux.

En cas de préjudice, la SMAT s'engage à faire appliquer les garanties des constructeurs attachées auxdits

marchés des travaux qu'elle aura conclu.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de travaux prendra effet à compter de la signature par LE PROPRIETAIRE.

Elle prendra fin au plus tôt à la date de signature du constat d'achèvement et au plus tard à la levée des réserves le cas échéant.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE-ASSURANCE

Les ouvrages réalisés dans l'emprise objet de la cession et exécutés sur la base de la présente autorisation deviendront la propriété du SMTC après cession de l'emprise.

La SMAT mettra en place, sur le site, l'affichage nécessaire pour informer les tiers que les travaux sont exécutés au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine) et sous son contrôle.

Elle assumera vis-à-vis du PROPRIETAIRE l'entière responsabilité des conséquences de ses travaux dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature (matériels et immatériels) causés par elle-même ou par les entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des prestations listées aux articles 2 et 3 .

La SMAT est titulaire pour cette opération d'une police d'assurance en responsabilité civile et d'une police d'assurance Tous Risques Chantier qui seront fournies au PROPRIETAIRE.

ARTICLE 11 – MODALITE DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités relatives au relogement seront versées selon les modalités calendaires visées plus haut. En l'absence de disposition particulière, les indemnités seront versées en une fois après approbation des devis le cas échéant et dès obtention de l'arrêté de DUP.

Les factures justificatives pour remboursement (électricité, frais locatifs supplémentaires, ...) seront envoyées par le PROPRIETAIRE à l'adresse suivante : SMAT – service juridique-1 place Esquirol-BP10416-31004 TOULOUSE cedex 6.

Les montants devront être versés par la SMAT par virement bancaire dans un délai maximum de 20 jours après l'échéance prévue.

A cette fin le PROPRIETAIRE transmettra à La SMAT son RIB.

TITRE III- DISPOSITIONS COMMUNES

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

En raison de la promesse de vente figurant dans le présent contrat, un original des présentes sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes difficultés qui pourraient s'élever quant à l'exécution des présentes et de leur interprétation seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastré –extrait du parcellaire soumis à enquête

Annexe 2 : plan emprise chantier

FAIT en quatre exemplaires.

▪ Le PROPRIETAIRE, à Toulouse, le

17/01/17

Madame Sylvie PETTON

Monsieur Hervé PETTON

▪ Pour la SMAT, à Toulouse, le



Département de la HAUTE GARONNE

Commune de TOULOUSE

Parcelle 842AB325

Propriété de Monsieur PETTON Hervé et Madame
LERAY Sylvie épouse PETTON

Doublement de la capacité de la Ligne A
Station Fontaine Lestang

C	Modification du plan	22/07/2016	VPU	AHI
B	Modification du plan	03/05/2016	VPU	AHI
A	Modification du plan	04/04/2016	VPU	AHI
0	Réalisation du plan	31/03/2016	VPU	AHI
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par
ECHELLE: 1/250e		DATE: 31/03/2016	DOSSIER: T0116003-005	
			FICHIER: T0116003-005_Station Fontaine Lestang_Plan_Parcellaire_v4.dwg	

Plan parcellaire

COORDONNEES Lambert 93 Zone2 (C.C.43) ☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES ☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐



FIT Conseil - S.A. de Géomètres - Experts
2 Rue de Cabanis - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 05 - Fax. 05 34 33 62 91
E-mail : toulouse@fit-conseil.fr

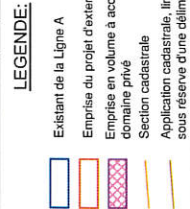
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

S.P. H.F.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

S.I

Commune de TOULOUSE (31)
Parcelle 842AB325 - Propriété de l'Indivision PETTON



PROPRIETE		Référence cadastrale				
N° Terrier	PROPRIETAIRES	Section	N°	Adresse	Surface (m²)	N° Emprise
006	Monsieur PETTON Hervé et Madame LERAY Sylvie épouse PETTON	842AB	325	96 rue Vestrepain	237	FLE6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-180
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017



Département de la HAUTE GARONNE
Commune de TOULOUSE
Parcelle 842AB325
Propriété de Monsieur PETTON Hervé et Madame
LERAY Sylvie épouse PETTON



Doublement de la capacité de la Ligne A
Station Fontaine Lestang

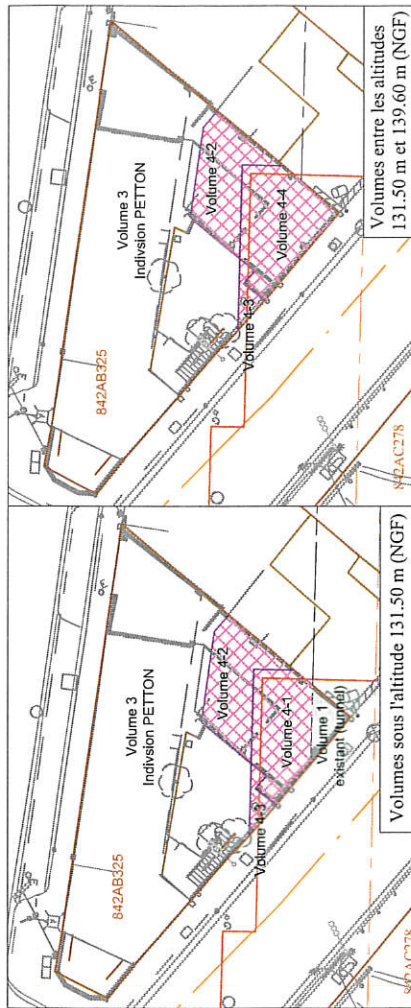
C	Modification du plan	22/07/2016	VPU	AHI
B	Modification du plan	03/05/2016	VPU	AHI
A	Modification du plan	04/04/2016	VPU	AHI
0	Réalisation du plan	31/03/2016	VPU	AHI
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/250e	DATE: 31/03/2016	DOSSIER: TO116003-005	FICHER: TO116003-005 Station Fontaine Lestang Plan Parcelle_v4.dwg
-----------------	------------------	-----------------------	---

Plan parcellaire

COOPÉRATIVES Lambert 93 Zone2 (C.C.43)	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COOPÉRATIVES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

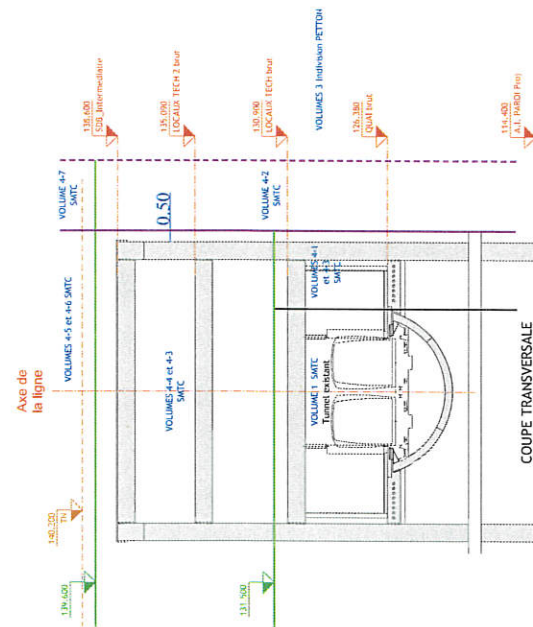
FTT Conseil - S.A. de Géomètres - Experts
2 Rue de Cabanis - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 05 - Fax. 05 34 33 82 91
E-mail : toulouse@ftt-conseil.fr



Descriptif des volumes:
Origine: acte de vente établi le 23 avril 1991 par Me Bernard Chwartz notaire à Toulouse enregistré le 5 juin 1991 à la Conservation des Hypothèques sous le volume 91P n°4757.

- Pour le SMTG:
Volume 1 existant = Partie du tréfond de la parcelle cadastrée 842AB325 d'une superficie de 10m² sous l'altitude 131.50 mètres.
Volume 4 de la parcelle cadastrée 842AB325 composé de:
• 19m² (Volume 4-1) sous l'altitude 131.50 mètres.
• 29m² entre les altitudes 131.50 mètres et 139.60 mètres (Volume 4-4).
• 3m² (Volume 4-3) et 22m² (Volume 4-2) sous l'altitude 139.60 mètres.
• 3m² (Volume 4-5), 29m² (Volume 4-6) et 22m² (Volume 4-7) au-dessus de l'altitude 139.60 mètres.

- Pour Monsieur PETTON Hervé et Madame LERAY Sylvie épouse PETTON:
Volume 3 = Surplus de la parcelle cadastrée 842AB325 composé de 183m² (Volume 3) -CO à +CO.



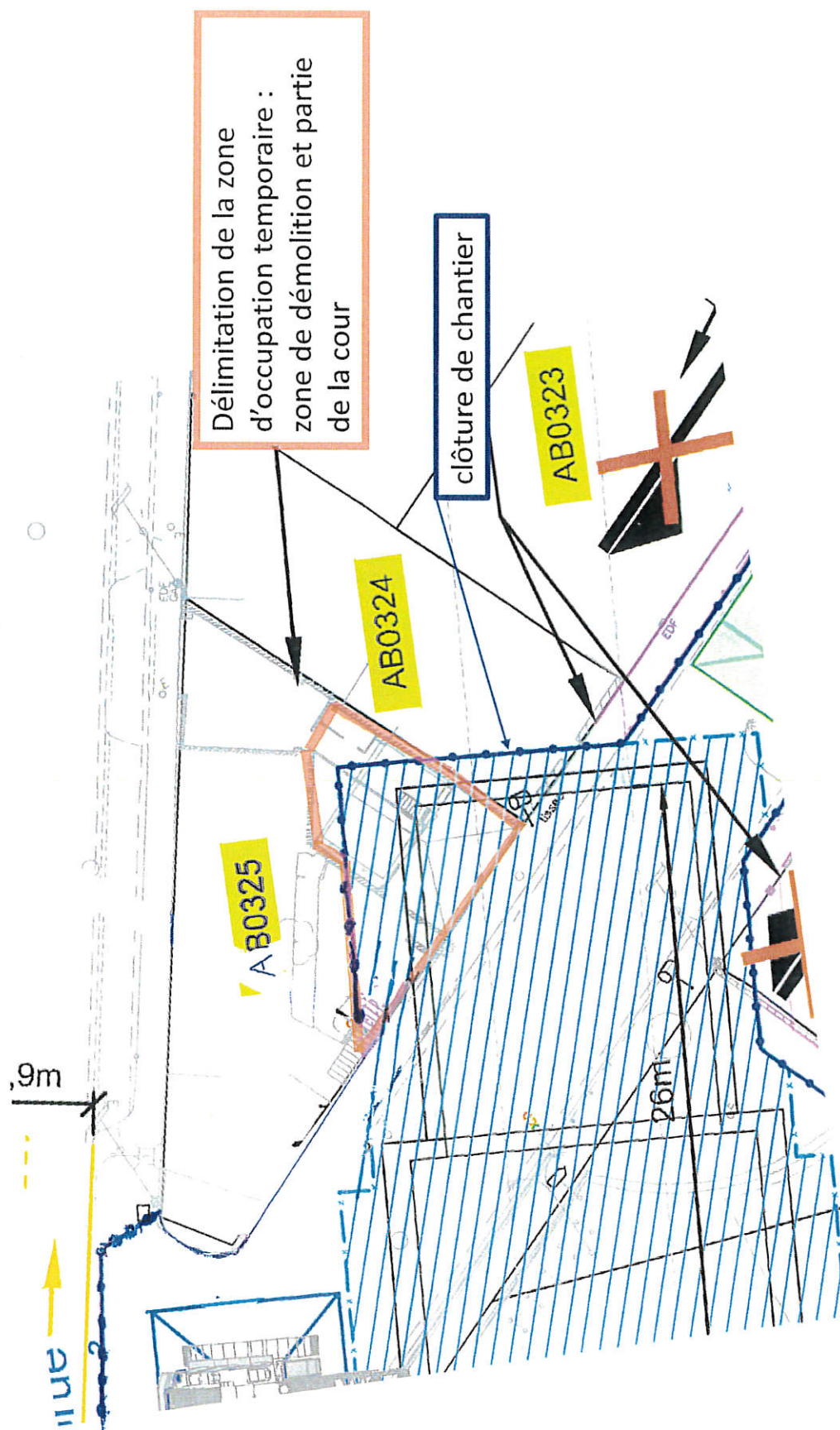
S.P. H.P.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

S.7

DOCA-Fontaine Lestang-zone d'occupation temporaire- PARCELLE 842 AB 325

Annexe 2



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique
Service évaluations
Cité administrative
Bâtiment C – 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 34 44 83 05



N° 7300-SD
(mars 2016)

A Toulouse, le 11 janvier 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michel ARNAUD
Téléphone : 05 34 44 83 17
Courriel : michel.arnaud1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-842V0033

Monsieur le Directeur
SMAT
1, place Esquirol
BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
(CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5)

DÉSIGNATION DU BIEN : TRÉFONDS

ADRESSE DU BIEN : 79, RUE VESTREPAIN À TOULOUSE LE MIRAIL

1 – SERVICE CONSULTANT :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

SMAT

Marie ALBENQUE

2 – Date de consultation :

11/01/2017

Date de réception

11/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ : Projet d'acquisition sous DUP d'un tréfonds sur la station de Fontaine Lestang en vue de l'amélioration de la ligne A du Métro.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Commune de **TOULOUSE – Quartier Le Mirail (842) – Section AB – Parcelle n° 325**

Description du bien : Dépendant d'un terrain cadastré - Section AB – Parcelle n° 325 d'une superficie totale de 237 m², un tréfonds correspondant à une emprise au sol d'une superficie de 32 m² (29 m² + 3 m²).

La profondeur du haut de l'ouvrage par rapport au terrain de surface est inférieure à 3 mètres.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : ~~Copropriété du 20 à 62 rue Jean Mermoz~~

Hervé PETTON & Sylvie PETTON née LERAY

.../...

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UM1 dite « zone urbaine mesurée » du P.L.U. de la commune de Toulouse - Révision 8 approuvée le 27 juin 2013

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du tréfonds est déterminée par référence à la valeur du terrain de surface nu et libre lequel est évalué par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de ce tréfonds est estimée de la manière suivante :

Valeur du terrain de surface nu, libre et constructible : 250 €/m² de surface de terrain

Abattement pour encombrement ou potentiel de constructibilité épuisé : 30%

Valeur résiduelle du terrain de surface : 175 €/m² de surface de terrain

Profondeur du haut de l'ouvrage : Inférieur à 3 mètres

Dés lors que la profondeur du haut de l'ouvrage par rapport au terrain de surface est inférieur à 3 m, la valeur du tréfonds est égale à 100% de la valeur du terrain de surface.

- Indemnité principale (Tréfonds) = 32 m² x 175 €/m² = 5 600 € HT

- Indemnité de remploi = 1 120 €.

- Indemnité totale = **6 720 €**

Toutefois, vous disposez d'une marge de négociation de plus ou moins 10% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur retenue afin d'agir au mieux de vos intérêts.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
L'Inspecteur,



Michel ARNAUD



CONTRAT GARDE-MEUBLES

CLIENT N° **27415**
CONTRAT N° **2269**

DATE D'ENTREE THEORIQUE **10/04/2017**
DATE DE SORTIE THEORIQUE

TYPE DE GARDE : Garde en conteneurs individuels

CLIENT

Nom : **Monsieur PETTON Hervé**
Adresse : **79 rue Vestrepain
31100 TOULOUSE**

Téléphone domicile :
Téléphone bureau :
Téléphone portable : **06 31 42 33 60**

Agissant en qualité de : **Propriétaire du mobilier**

PERSONNES HABILITEES A RETIRER DU MOBILIER

Article 7 des conditions générales de ventes

- Le client
- Les personnes suivantes (conjoint(e), enfant(s), ..., toute personne susceptible d'agir en cas d'incapacité du client)
Préciser les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone

TYPE ET LIEU D'ENTREPOSAGE DU MOBILIER

Type d'entreposage : **Garde en conteneurs individuels**

Lieu d'entreposage : **ANDRE RAYNAL SAS, 31140 SAINT ALBAN**

En cas de gardiennage par une tierce personne, nom de l'entreprise :

PIECE D'IDENTITE PRESENTEE PAR LE SIGNATAIRE DU CONTRAT

Nom : Prénom :
Nationalité : Pièce d'identité :
N° : Délivrée le par

Joindre obligatoirement une copie de la carte d'identité du signataire

DECLARATION DE VALEUR DU MOBILIER

Article 17 des conditions générales de ventes

Valeur totale du mobilier : **100 000,00 €**

Valeur maximale par objet ou élément de mobilier non valorisé sur une liste : **400,00 €**

Le client joint la liste valorisée des objets dont la valeur individuelle est supérieure à la valeur maximale ci-dessus.

Article 4 des conditions générales de ventes

Revalorisation de la valeur globale déclarée : Non (article 4 des conditions générales de ventes jointes)

Si oui, l'indice de base ressort à **400,00.**

La première revalorisation interviendra à la date du :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE

Date de télétransmission : 06/02/2017

Date de réception préfecture : 06/02/2017

Tel. 05 34 27 33 60



www.andreraynal.com - http://raynal.mon-gd.com - E.mail : commercial@andreraynal.com
Siège social/correspondance : 57, Chemin de Fenouillet – 31200 TOULOUSE

S.A.S. au capital de 207.000 € - Code APE 4942Z – SIRET 389 929 688 00015 – RCS Toulouse B 389 929 688 - Id TVA FR19 389 929 688

FRAIS DE GARDE EN EUROS

	Qté	Montant HT
SUIVANT ⁽¹⁾ : ☒ L'ESPACE OCCUPE (m3/ml) - en M3 de mobilier à 4,00 €HT unitaire par mois	42	168,00
SUIVANT LA VALEUR DECLAREE PAR LE CLIENT : - 100 000,00 € x 2,00 pour mille / mois		200,00
TOTAL HT par mois TVA à 20,00 % par mois TOTAL TTC par mois TOTAL TTC sur la période (3 mois) Tout mois commencé est dû		368,00 73,60 441,60 1 324,80

FRAIS ACCESSOIRES	PAIEMENT D'AVANCE
<i>Manutentions supplémentaires demandées par le client pendant la période de garde, Cf. Article 9 des CGV</i> Frais d'ouverture Garde Meubles : 50,00 €ttc Frais d'inventaire Garde Meubles : 80,00 €ttc Frais de manutention GM /heure/homme : 26,00 €ttc Frais sortie GM par le client : 1 loyer GM Divers : €ttc	Trimestriel PRELEVEMENT AUTOMATIQUE⁽¹⁾ Intérêts de retard 3,00 fois le taux d'intérêt légal Caution 3 mois de loyer (si garde supérieure à 6 mois)
	NOM ET ADRESSE DE FACTURATION
	Monsieur PETTON Hervé NC 31000 TOULOUSE

MISE EN GARDE-MEUBLES

- ☒ Par l'entreprise ⁽²⁾
 ☐ Par le client ou une personne mandatée ^{(2) (3)}
 ☐ Par un confrère ^{(2) (3)}
- Espace (volume ou surface) du lot déposé : **42 m³**
 Type de caisses : ☒ Caisses bois ⁽²⁾ ☐ Caisses mobiles ⁽²⁾
 Inventaire : **Oui**
 En cas de garde-meubles en conteneurs individuels, numéros des conteneurs et des plombs : **Cf page 4**

La présente proposition commerciale est valable jusqu'à la date du :

ACCEPTATION

La garde du mobilier s'effectuera aux conditions générales de vente du contrat de garde-meubles approuvées par le client, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées ci-dessus.

Signature de l'entreprise :

A Saint Alban, le :
Signature du client :

Fait en trois exemplaires, **deux exemplaires à retourner signés à l'entreprise**. Un exemplaire à conserver par le client.

(1) Seul mode de règlement accepté par l'entreprise. **COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**
 (2) Cocher la mention utile
 (3) **Les caisses sont mises à disposition, aucune manutention de notre part. Frais d'entrée = 1 mois de loyer avec** **minimum de 50 € (Frais d'ouverture)**. Limite
 de responsabilité aux événements survenant pendant la période de garde uniquement.

031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
 Date de télétransmission : 06/02/2017
 Date de réception préfecture : 06/02/2017

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise de garde-meubles (le dépositaire) et le client (le déposant) déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de garde-meubles objet du présent contrat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et contenu du contrat de garde-meubles

Le présent contrat a pour objet le gardiennage d'un patrimoine mobilier sous forme d'un lot en contenants individuels ou en emplacement individualisé dans un local spécialement aménagé et sous la responsabilité de l'entreprise moyennant une rétribution basée sur le double critère de l'espace occupé (volume ou surface) par le lot et de la valeur attribuée par le client au dit lot.

Le contrat de garde-meubles est constitué d'une proposition contractuelle établie par l'entreprise et remise au client pour acceptation. La signature par le client de cette proposition vaut engagement contractuel.

Le contrat définitif, incluant les éléments techniques non connus lors de l'établissement de la proposition contractuelle, est ensuite établi et adressé au client par courrier avec accusé de réception dans un délai maximum convenu à l'avance par les parties.

Article 2- Formalité d'inventaire à l'entrée en garde-meubles

L'inventaire est une liste établie contradictoirement avant le conditionnement identifiant chacun des objets ou éléments de mobilier constituant le patrimoine confié. Cette identification précise l'état des biens à entreposer. La liste est signée par l'entreprise et par un client.

2.1 Garde en contenants individuels

L'inventaire est facultatif lorsque la mise en conteneur plombé s'effectue en présence du client ou de son mandataire, il en est de même lorsque le conteneur est réceptionné déjà plombé lors de son entrée en garde-meubles.

En l'absence du client ou de son mandataire, l'inventaire est obligatoirement établi dans le cas où la mise en conteneur plombé est effectuée par l'entreprise qui a réalisée elle-même le conditionnement du mobilier. L'inventaire est alors adressé au client en courrier avec accusé de réception lequel doit le retourner directement signé à l'entreprise. Il est réputé l'accepter sans réserve, passé le délai de dix jours.

2.2- Garde en emplacement individualisé

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, le gardiennage du mobilier à une tierce entreprise. Dans le cas où l'entreprise utilise cette faculté, le client est informé de l'identité de cette tierce entreprise et il est en droit de la refuser éventuellement.

Article 3- Gardiennage par une tierce entreprise
L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, le gardiennage du mobilier à une tierce entreprise. Dans le cas où l'entreprise utilise cette faculté, le client est informé de l'identité de cette tierce entreprise et il est en droit de la refuser éventuellement.

Article 4 - Revalorisation et révision de la valeur déclarée
L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, le gardiennage du mobilier à une tierce entreprise. Dans le cas où l'entreprise utilise cette faculté, le client est informé de l'identité de cette tierce entreprise et il est en droit de la refuser éventuellement.

Article 4 - Revalorisation et révision de la valeur déclarée

4.1- Revalorisation globale

Afin d'éviter une dépréciation de la valeur globale déclarée lors de la conclusion du contrat, cette valeur pourra être revalorisée annuellement. La revalorisation de la valeur globale interviendra à compter du 1er jour du trimestre civil anniversaire de la conclusion du contrat proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice INSEE série nationale afférent au premier mois du trimestre civil à la conclusion du contrat et à la valeur du même indice douze mois après. Les revalorisations suivantes interviendront chaque année à la même date.

Les conditions particulières fixent la valeur de l'indice de base ainsi que la date de la première revalorisation.

4.2- Revalorisation partielle

En cours de contrat, dans son propre intérêt, le client s'engage à déclarer par courrier avec accusé de réception toutes modifications de la valeur qui lui paraîtront justifiées notamment en cas de retraits partiels ou de dépôts de nouveaux objets.

Article 5- Lieu d'entreposage

Le contrat mentionne le lieu où se trouve entreposé le mobilier confié. En cas de changement du lieu d'entreposage en cours de gardiennage, l'entreprise doit en informer le client par courrier avec accusé de réception. Le client est en droit de refuser le changement du lieu de gardiennage ce qui constitue un motif de rupture du contrat de garde-meubles, sans indemnité de part et d'autre.

Article 6 - Adresse du client

Le client est tenu d'informer l'entreprise par courrier avec accusé de réception de ses changements d'adresses successifs.

Article 7 - Personnes habilitées à retirer le mobilier

Il appartient au client de désigner au contrat la (ou les) personne(s) habilitée(s) à retirer tout ou partie du mobilier. A défaut, le retrait du mobilier ne pourra être effectué que par une personne justifiant de son identité et disposant d'un mandat écrit dont copie devra être adressée à l'entreprise huit jours à l'avance. En cas de décès du client, le mobilier ne sera remis qu'à ses héritiers qui devront justifier de cette qualité.

CHAPITRE 2 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 8 - Frais de garde

La rétribution du garde meubles est calculée mensuellement sur le double critère de la valeur et de l'espace occupé le cas échéant des prestations supplémentaires afférentes à chaque mobilier.

La garde suivant valeur est calculée sur la valeur totale du mobilier figurant au contrat.

La garde suivant valeur est calculée :

- soit d'après le volume extérieur des contenants utilisés ou d'après le volume réel d'encombrement du lot en emplacement individualisé avec un minimum de facturation défini aux conditions particulières.
- soit en fonction de la surface occupée.

Article 9- Frais accessoires

Les frais de garde ne comprennent pas :

- les frais d'ouverture du dossier
- les frais d'établissement d'inventaire, facturés suivant le temps passé
- la location du matériel de conditionnement
- toute prestation excédant la garde proprement dite, telle que la protection particulière de certains objets
- toute manutention ou autre prestation consécutive à une demande du client
- les frais administratifs de sortie

L'ensemble de ces frais doit être acquitté préalablement à toute restitution du lot.

Article 10 - Révision du prix

Le client est informé avec un délai de prévenance d'un mois de toute modification du montant du prix mensuel et des frais accessoires au cours de l'entreposage.

Article 11 - Paiement

Les conditions particulières doivent prévoir les modalités de paiement des frais de garde et accessoires, étant précisé que tout mois commencé est dû entièrement. A défaut, le paiement s'effectue par trimestre et d'avance au siège de l'entreprise. Par dérogation, en cas de mise en garde-meuble consécutive à un partage, une succession, saisie ou expulsion, l'entreprise est en droit de demander au client un règlement préalable équivalent à 6 mois de frais de garde. En tout état de cause les frais de garde et accessoires sont payables avant le retrait des meubles et objets de mobiliers.

CHAPITRE 3 - FIN DU CONTRAT

Article 12 - Préavis en cas de résiliation

L'entreprise conserve la faculté de résilier le présent contrat avec un préavis d'un mois. Par contre le client est tenu d'annoncer le retrait de ses meubles avec un préavis minimum de quinze jours, de même que pour aviser l'entreprise de toute visite ou manutention à effectuer en garde-meubles.

Article 13 - Vente en cas de non paiement

Conformément à la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1968, le défaut de paiement d'un an de gardiennage emporte le droit pour l'entreprise de faire

procéder, après mise en demeure adressée au client par courrier avec accusé de réception, à la vente aux enchères publiques du mobilier sur ordonnance d'un juge d'instance. Ce droit entraîne celui d'ouvrir en présence de l'officier ministériel désigné par ordonnance du juge, les contenants, les meubles fermés et d'en examiner le contenu. Tous les frais qui résultent de l'application du présent article sont prélevés sur le montant de la vente.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE DU GARDE-MEUBLES

Article 14 - Principe

L'entreprise est responsable des biens qui lui sont confiés dans les conditions édictées par les articles 1927 et 1932 du code civil et plus particulièrement par celles de l'article 1933 stipulant : « le dépositaire est tenu de rendre la chose déposée dans le même état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Article 15 - Exclusions

Le garde-meubles n'assure pas la garde des végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux, clés, valeurs et titre. Tout manquement à cette règle engage la responsabilité personnelle et exclusive du client.

Le garde-meubles ne répond pas des dommages et conséquences dommageables résultant :

- des insectes (mites...) et rongeurs, de la durée du gardiennage (froissement d'étoffes ...), de l'état hygrométrique de l'air ambiant (condensation à l'intérieur des contenants et des appareils confiés) et plus généralement de l'influence des facteurs climatiques naturels.
- du vice propre ou du dérèglement des objets, notamment lorsque ceux-ci comportent un dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement à l'entrée en garde-meubles.

De même, la responsabilité du garde-meubles n'est pas engagée pour les pertes ou avaries des objets n'ayant pas été conditionnés par ses soins ou consécutives aux manutentions effectuées dans le garde-meubles par le client ou son mandataire.

Article 16 - Formalités à la sortie du garde-meubles

Le client doit être présent ou dûment représenté à la sortie de son mobilier du garde-meubles.

Après vérification des documents et des contenants ou des contenus suivant le cas, le client doit contradictoirement consigner par écrit sur le bordereau de restitution les dommages constatés et donner décharge. L'absence de formulation de réserves écrites précises et détaillées, emporte présomption que les biens confiés sont sortis du garde-meubles au complet et en bon état.

En cas de garde en conteneur individuels plombés, et en l'absence d'inventaire établi, la présence du client ou de son mandataire pour le déplombage est impérative.

Article 17 - Indemnisation pour pertes et avaries

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client quant à la valeur du mobilier.

Ces conditions particulières fixent sous peine de nullité de plein droit du contrat :

- le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier
- le montant de l'indemnisation maximum par objet non valorisé sur une liste

Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée.

Article 18 - Actions en justice

Les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de garde-meubles doivent être intentées dans le délai de cinq ans qui suit la sortie des biens, à l'exception de celles en règlement des frais dont le délai est fixé à deux ans.

Signature du client, précédé de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

[illegible]

Mandat de prélèvement à compléter, signer et nous retourner obligatoirement (seul mode de règlement accepté par l'entreprise), accompagné d'un RIB mentionnant vos coordonnées bancaires au format IBAN.

Si le présent mandat est signé pour régler la créance d'une tierce personne, veuillez compléter le nom de ce débiteur final dans la zone « Tiers débiteur ».

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(*) Toutes les zones précédées d'un astérisque doivent être renseignées. Si certaines zones sont absentes, veuillez les compléter

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

ANDRE RAYNAL

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la société ANDRE RAYNAL SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la société ANDRE RAYNAL SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

*** Coordonnées du débiteur**

PETTON Hervé
79 rue Vestrepain
31100 TOULOUSE
France

*** IBAN :**

* **BIC :**

Tiers débiteur :

* A , * Le

Coordonnées du créancier

ANDRE RAYNAL SAS
57 Chemin de Fenouillet
31200 TOULOUSE
France

ICS : FR80ZZZ557969

RUM : 27415-2269

Type de paiement : Récurrent

* **Signature du débiteur**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans le document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

COORDONNEES

Client M. PETTON HERVE
Code CTPETT01
Commercial(e) WATTEBLED DAVID
Contact du 27/05/2016
Validité jusqu'au 26/06/2016
Assistant(e) David WATTEBLED

M. PETTON HERVE

79 RUE VESTREPAIN
31100 TOULOUSE

TYPE - VOLUME - DISTANCE - VALEURS

Type Urbain
Volume 99 m3
Distance 15 km
Valeur déclarée 100 000,00 euros
Valeur maxi des objets non listés suivant la garantie (1).
Valeur des objets listés A préciser

RAPPEL IMPORTANT

Le montant de la prime Garantie est calculé d'après la valeur globale de votre patrimoine transporté dont le détail constitue votre Déclaration de valeur (DV) et suivant votre choix du type de garantie:

Arem urbain = 0,30% 50,00 (1)
Argant urbain = 0,40% 300,00 (1)
Aour urbain = 1% 600,00 (1)

DEVIS SOUS RESERVE D'ACCES NORMAUX

Les autorisations de stationnement sont demandées auprès des autorités compétentes par nos soins. Les frais éventuels vous sont ensuite répercutés. Devis valable sous réserve que les accès et les étages soient en conformité avec les indications fournies par le client. Toute difficulté non signalée entrainera la révision du devis initial (stationnement, portage, ascenseur, accès pompiers, barrières, résidence privée, etc...) Tarif de nos prestations en cas de facturation supplémentaire pour difficultés non prévues au présent devis-contrat, prix en euros TTC par demi-journée:

Main d'oeuvre 180,00
Camionnette 150,00
Monte-meubles 299,00

CHARGEMENT

Entre le 02/05/2017 et le 31/12/2017
79 RUE VESTREPAIN
31100 TOULOUSE
Maison Rez de chaussée +1 Ascenseur : Non
Portage : Non Stationnement M.Meubles : Non

LIVRAISON

Entre le 02/05/2017 et le 31/12/2017
31000 TOULOUSE
Local non défini Rez de chaussée Ascenseur : Non
Portage : Non M.Meubles : Non

La chaîne des compagnons aménageurs

Commerçant indépendant affilié à la chaîne Les déménageurs bretons

Sarl LEVERT au capital de 320 200 euros- Siège : RD 32-Mas des Garrigues-34230 GIVERNON
Agence Toulouse : Route de toulouse-31840 SEILH / Tel: 05.61.77.06.20 -Fax 05.61.77.06.21
RDC Montpellier-Siret : 448 085 225 00036 -TVA INTRA:FR05448085225-NAF:4942Z

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-

Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception en préfecture : 06/02/2017

PRESTATION MAJOR

Nature des biens	Dépose Démontage	Protection et emballage	Manutention Transport	Déballage et mise en place	Repose Remontage
Mobilier démontable (1)					
Lit, sommier					
Mobilier non démontable					
Vêtements suspendus					
Appareils électroménagers					
Lampes et tableaux					
Glaces et miroirs					
Chaînes HIFI-TV-PC					
Lustres & appliques					
Mobilier fixé au mur					
Rideaux, tringles					
Vaisselle, verrerie, bibelots & fragile					
Vaisselle de cuisine					
Ustensiles de cuisine, alimentation					
Linge de maison, vêtements à plat					
Livres					
Affaires de toilette					
Cave, grenier, garage, sous-sol					
Vins					
Plantes, végétaux					
Divers à préciser (2)					
Objets précieux (3)					

(1) Sauf collage et cloutage – (2) Hors garantie – (3) En bacs plombés

■ = Prestations comprises dans le prix proposé.

■ = Prestations effectuées par le client ou optionnelles.

DETAIL DES PRESTATIONS & PRIX EN EUROS

Prix de base suivant notre tarif Blanc.	17 800,00
Garantie Argant urbain soit 100 000 x 0,40%	1 376,00
Se prix comprend : –Lalivraison d'une partie des meubles en garde meuble et l'autre partie dans dans un appartement sur toulouse. –Deux anx de location de garde meuble. –Le retour des meubles en garde meuble plus de l'appartement dans la maison de depart.	
Montant total HT à 20,00% :	19 176,00
Total T.V.A. :	3 835,20
PRIX TTC en euros valable jusqu'au 26/06/2016	23 011,20
40% d'arrhes à la signature.	Arrhes 9 200,00
Le solde à la livraison.	Solde 13 811,20

Pour un virement, mentionner en référence le numéro de devis, IBAN FR7611989000058080770010138 BIC POUYFR21 Parapher et signer pour acception le présent devis et retourner un exemplaire de la totalité des pages à l'entreprise. Retourner dès la signature de votre contrat, la déclaration de valeur dûment complétée et signée. L'absence de ce document limiterait d'office toute demande d'indemnisation sur la base du principe de responsabilité suivant les conditions générales jointes. La signature sur ce document vaut acception des conditions générales jointes qui doivent être paraphées.

Signature Entreprise:

Date:

Signature Client:

La chaîne des compagnons aménageurs

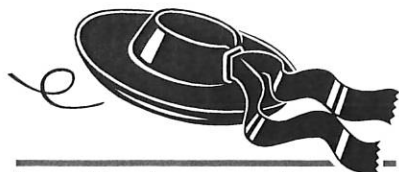
Commerçant indépendant affilié à la chaîne Les déménageurs bretons

Sarl LEVERT au capital de 320 200 euros – Siège : RD 32 – Mas des Garrigues – 34220 CAMP RONN
 Agence Toulouse : Route de toulouse – 31840 SEILH / Tel: 05.61.77.06.20 – Fax 05.61.77.06.21
 RDC Montpellier – Siret : 448 085 225 00036 – TVA INTRA:FR05448085225 – NAF:4942Z

Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-

Date de réception : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Paraphe



LES DEMENAGEURS BRETONS "Sarl LEVERT"

Agence de Toulouse

Les déménageurs bretons

DEVIS CONTRAT N° 02245181
du 27/05/2016 – 3ème partie

INVENTAIRE

Qté	Cuisine
1	PLAN
1	Table
13	Chaise
1	Meuble haut
1	Lave vaisselle
1	Réfrigérateur courant
1	Gazinière

Qté	Salon
1	table basse
1	Canapé 2 places
1	Canapé 3 places
2	Fauteuil
1	Meuble living
1	tv

Qté	Salle de bain
-----	---------------

Qté	Bureau
1	Bureau
1	Chaise
1	Fauteuil
2	Etagère

Qté	Bureau
1	Bureau
1	Fauteuil
1	Ordinateur
1	Meuble bas
3	Etagère
3	Table

Qté	Terrasse
2	Table
4	Chaise
13	Plante
1	Barbecue

Qté	Cellier
1	Lave linge
1	Sèche linge
1	Table

Qté	Garage
11	DIVERS

1	Armoire
1	Lot outillage
5	CAISSE
1	Table
1	Etagère

Qté	Chambre
1	Lit 2 personnes
1	Commode
1	Coiffeuse
2	Chevet
2	Fauteuil
1	Table

Qté	Chambre
1	Lit 1 personne
2	Armoire
1	Chevet
1	Bureau
1	Etagère

Qté	Chambre
1	Lit 2 personnes
1	Commode
1	Bureau

Qté	Chambre
1	Lit 2 personnes
1	Commode
1	Bureau
2	Chaise

Qté	Chambre
1	Lit 2 personnes
1	Bureau
10	Fauteuil

Qté	Entrée
1	Commode

Qté	Cave
14	Vélo

La chaîne des compagnons aménageurs

Commerçant indépendant affilié à la chaîne Les déménageurs bretons

Sarl LEVERT au capital de 320 200 euros – Siège : RD 32 – Mas des Garrigues – 34400 SEILH / Tel: 05.61.77.06.20 – Fax 05.61.77.06.21

Agence Toulouse : Route de toulouse – 31840 SEILH / Tel: 05.61.77.06.20 – Fax 05.61.77.06.21

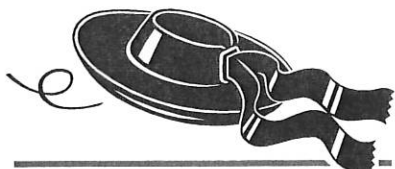
RDC Montpellier – Siret : 448 085 225 00036 – TVA INTRA:FR05448085225 – NAF:4942Z

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-

Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception en préfecture : 06/02/2017

Page 3/4

Paraphe



LES DEMENAGEURS BRETONS "Sarl LEVERT"

Agence de Toulouse

Les déménageurs bretons

DEVIS CONTRAT N° 02245181 du 27/05/2016
CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties (article 1134 du Code Civil), aux opérations de déménagement, objet du présent contrat.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et les véhicules, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités).

Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence ou d'inexactitude des informations.

Le client doit également signaler les objets, dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc...), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client. Il définit des conditions particulières qui complètent les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – REALISATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes.

Sauf cas de force majeure:

– en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées.

– en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

S'agissant d'une prestation de main d'œuvre avec réservation, le report par l'une ou l'autre des parties, pour quelque cause que ce soit, est assimilé de plein droit à une résiliation.

ARTICLE 3 – DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L 121-21-8 12° du Code de la consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation.

Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION INDETERMINES

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans le délai maximum fixé par les conditions particulières.

A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées à l'identique.

CHAPITRE 2

PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de chacune des opérations (enlèvement, transport, livraison, etc...).

Dans ce cas, les parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé. En règle générale, cette disposition s'applique pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial (devis).

ARTICLE 6 – VALIDITE DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis sur la base de la grille des périodes.

Une fois passé ce délai, les parties ne sont plus engagées.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENTS

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation:

– le montant des arrhes versé à la commande sauf dans le cas décrit à l'article 3 des présentes conditions où les

arrhes sont versées au moins 7 jours après la conclusion du contrat hors établissement.

– le cas échéant, le montant du versement intermédiaire, à la fin du chargement. En tout état de cause, le solde du prix du déménagement est dû à la fin de la prestation ou à défaut à réception de la facture si les deux opérations ne sont pas concomitantes.

En cas de retard de règlement, conformément à la loi du 4 août 2008, des pénalités de retard seront exigibles sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, étant précisé que le paiement anticipé ne donnera pas lieu à escompte. Pour les professionnels, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

CHAPITRE 3: REALISATION PAR PRESTATIONS

ARTICLE 8 – PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement au déménagement et précisément définies dans le devis.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 9 – REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée "entreprise exécutante".

Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté avec une entreprise extérieure au réseau Les Déménageurs Bretons, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai maximum de 48 heures avant la date de réalisation; le client est en droit de refuser et les sommes versées sont restituées à l'identique.

ARTICLE 10 – PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client (ou son mandataire) doit être présent tant au chargement qu'à la livraison; il doit vérifier avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier.

Par ailleurs, au départ, Le représentant de l'entreprise et le client doivent procéder à la constatation contradictoire de toutes détériorations récentes antérieures au déménagement.

Les détériorations anciennes s'assimilent au vice propre de la chose.

CHAPITRE 4: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE LEGALE

L'entreprise a une obligation de résultat vis à vis de son client.

A ce titre, en cas de dommage ou de retard, elle doit indemniser le client en fonction du préjudice causé et prouvé, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client, ce qui constitue la base de sa responsabilité légale. Par contre, il ne lui appartient pas de définir elle-même la limite de cette responsabilité et donc les variations de prix en résultant: c'est l'objet des conditions particulières librement négociées avec le client. Enfin, lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage (cf. devis), le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (article 1150 du Code Civil).

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés en l'état où ils lui sont confiés sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Son responsabilité est donc explicitement exclue de la responsabilité de l'entreprise, le dysfonctionnement des appareils électriques, informatiques, électroniques, musicaux et mécaniques. En outre, les

conditions particulières librement négociées entre l'entreprise et le client, doivent obligatoirement, sous peine de nullité du contrat: a) Indiquer:

– Le montant maximum de l'indemnisation pour l'ensemble du mobilier transporté (valeur globale).

– Le montant réputé maximum pour chaque objet et/ou ensemble d'objets non individuellement identifiés sur la déclaration de valeur.

– Le coût de la prime, fonction de la valeur globale attribuée par le client et de la garantie choisie.

b) Comprendre une déclaration de valeur pour tous les objets et/ou ensemble d'objets dont la valeur excède le montant maximum déterminé ci-dessus.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE POUR RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant les dates convenues de chargement et de livraison, ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture.

CHAPITRE 5: LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 14 – LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE : FORMALITES

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'en cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées sur cette déclaration.

En cas d'absence de réserve à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise. Il est rappelé que l'absence de réserve à la livraison pourra impliquer une présomption de livraison conforme.

ARTICLE 15 – LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLES A LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le professionnel qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 16 – DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison indiquées par lui, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

CHAPITRE 6: INDEMNISATION

ARTICLE 17 – INDEMNISATION POUR RETARD

En cas de non-respect des dates ou périodes prévues, sauf cas de force majeure, l'indemnité due est calculée en fonction du retard et du préjudice démontré et effectivement supporté par le client.

ARTICLE 18 – INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature du dommage, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement, ou indemnité compensatrice. L'indemnité intervient dans la limite du préjudice matériel et des montants définis dans les Conditions Particulières de vente négociées entre l'entreprise et le client (Articles 12&14).

ARTICLE 19 – PRESCRIPTION

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le présent contrat, doivent être introduites dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

Date de télétransmission : 06/02/2017

Date de réception en préfecture : 06/02/2017

Les présentes Conditions Générales de Vente tiennent compte de la recommandation n°82.02.00A émise par la Commission européenne le 15 mars 2015. Elles prennent effet au 15 mars 2015. Page 4/4

Commerçant indépendant affilié à la chaîne Les déménageurs bretons

Paraphe



DEVIS : 02245181

Déclaration de valeur

- ☐ Je choisis la garantie AREM et je liste tous les biens ayant une valeur unitaire supérieure à 50 €.
- ☐ Je choisis la garantie ARGANT et je liste tous les biens ayant une valeur unitaire supérieure à 300 €.
- ☐ Je choisis la garantie AOUR et je liste tous les biens ayant une valeur unitaire supérieure à 600 €.

ENTRÉE			CHAMBRE 1			SALON			AUTRES		
Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	Qté	DÉSIGNATION	VALEUR
				Armoire			Bibliothèque				
				Commode			Canapé				
				Chevet			Fauteuil				
				Lit			Télévision				
				Sommier			Hifi				
							Console				
							Tapis				
							Piano				
CUISINE			CHAMBRE 2				Tableau				
Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	Qté	DÉSIGNATION	VALEUR		Table basse				
	Réfrigérateur			Armoire							
	Lave-vaisselle			Commode							
	Cuisinière			Chevet							
	Lave-linge			Lit							
				Sommier							
						GARAGE					
						Qté	DÉSIGNATION	VALEUR			
SALLE À MANGER							Tondeuse				
Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	CHAMBRE 3				Automobile				
	Bahut		Qté	DÉSIGNATION	VALEUR		Moto				
	Table			Armoire							
	Chaise			Commode							
	Tapis			Chevet							
				Lit							
				Sommier							
BUREAU			CHAMBRE 4								
Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	Qté	DÉSIGNATION	VALEUR	CAVE					
	Armoire			Armoire		Qté	DÉSIGNATION	VALEUR			
	Bibliothèque			Commode							
	Fauteuil			Chevet							
	Informatique			Lit							
	Tapis			Sommier							
	Bureau										
						Je déclare avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre de la garantie et des modalités d'indemnisation, ainsi que					

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre de la garantie et des modalités d'indemnisation, ainsi que des extraits des Conditions Générales de Vente au verso de ce document.

DATE : / /

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Valeur totale des objets listés : _____ 0 €

+ Valeur totale des objets non listés : _____ €

= Valeur totale des biens confiés : _____ 0 €

Avec  **MARSH**

Leader mondial du conseil en gestion des risques et du courtage d'assurance.

DÉMÉNAGEMENT TERRESTRE DU MOBILIER DE PARTICULIERS

La présente garantie est accordée aux conditions suivantes à la diligence du client :

- Signature d'un contrat de déménagement avec l'entreprise ci-après désignée,
- Reconnaissance expresse (bon pour accord) des caractéristiques de la garantie choisie,
- Déclaration de valeur adressée à l'entreprise ci-après désignée.

Ce certificat est délivré par MARSH agissant en qualité de courtier pour le compte des assureurs de la chaîne Les déménageurs bretons. Il accorde une garantie sur la base de la déclaration de valeur.

Le présent certificat est délivré conformément aux clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par l'entreprise ci-après désignée, dont elle tient un exemplaire à la disposition de ses clients.

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'entre eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties (article 1134 du Code Civil), aux opérations de déménagement, objet du présent contrat.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 - PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement au déménagement et précisément définies dans le devis.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LEGALE

L'entreprise a une obligation de résultat vis à vis de son client. A ce titre, en cas de dommage ou de retard, elle doit indemniser le client en fonction du préjudice causé et prouvé, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client, ce qui constitue la base de sa responsabilité légale. Par contre, il ne lui appartient pas de définir elle-même la limite de cette responsabilité et donc les variations de prix en résultant : c'est l'objet des conditions particulières librement négociées avec le client. Enfin, lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage (cf. devis), le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis

(article 1150 du code civil).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés, en l'état où ils lui sont confiés sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Sont donc explicitement exclus de la responsabilité de l'entreprise, le dysfonctionnement des appareils électriques, informatiques, électroniques, musicaux et mécaniques. En outre, les conditions particulières librement négociées entre l'entreprise et le client, doivent obligatoirement, sous peine de nullité du contrat :

a) Indiquer :

- Le montant maximum de l'indemnisation pour l'ensemble du mobilier transporté (valeur globale).

- Le montant réputé maximum pour chaque objet et/ou ensemble d'objets non individuellement identifiés sur la déclaration de valeur.

- Le coût de la prime, fonction de la valeur globale attribuée par le client et de la garantie choisie.

b) Comprendre une déclaration de valeur pour tous les objets et/ou ensemble d'objets dont la valeur excède le montant maximum déterminé ci-dessus.

CHAPITRE 5 : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 14 - LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE : FORMALITES

A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'en cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises

et détaillées sur cette déclaration.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés.

A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de réserves à la livraison pourra impliquer une présomption de livraison conforme.

CHAPITRE 6 : INDEMNISATION

ARTICLE 17 - INDEMNISATION POUR RETARD

En cas de non-respect des dates ou périodes prévues, sauf cas de force majeure, l'indemnité due est calculée en fonction du retard et du préjudice démontré et effectivement supporté par le client.

ARTICLE 18 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature du dommage, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement, ou indemnité compensatrice. L'indemnité intervient dans la limite du préjudice matériel et des montants définis dans les Conditions Particulières de Vente négociées entre l'entreprise et le client (Article 12 & 14).

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

Les présentes Conditions Générales de Vente tiennent compte de la recommandation n° 82.02.00A émise par la Commission des Clauses abusives ainsi que des normes NF EN 12522-1 et -2 et de la règle de certification NF 144 d'AFNOR Certification. Elles prennent effet au 15 mars 2015.

VOTRE AGENCE

Commerçant indépendant affilié à la chaîne Les déménageurs

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017



Les déménageurs bretons
la confiance

enageurs bretons
la confiance a un nom

IMPORTANT
La déclaration de valeur
est à retourner au plus
tard 10 jours avant
le démenagement.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Pourquoi remplir une déclaration de valeur ?

Vous avez confié votre déménagement à une entreprise du réseau Les déménageurs bretons et nous vous en remercions. Nous nous engageons à apporter tout notre savoir-faire à sa réalisation. Toutefois, le professionnalisme de nos équipes ne nous met pas à l'abri d'un incident.

Afin de garantir votre indemnisation, nous vous invitons à :

- 1 – choisir la garantie qui vous convient
- 2 – remplir une déclaration de valeur

La déclaration de valeur de votre patrimoine est essentielle : elle nous permet d'informer notre assureur de la valeur et de la liste de vos biens. Ainsi, en cas d'incident, vous serez indemnisé dans les meilleures conditions possibles (et en fonction de la garantie choisie).

Si vous souscrivez également un contrat de garde-meuble, seules les valeurs déclarées à cette déclaration de valeur seront reprises au contrat de garde-meuble, sans formalités supplémentaires.

Les conditions d'indemnisation :

En cas de perte ou d'avarie, vous serez indemnisé comme suit :

- 1- soit à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, minorée d'un coefficient de vétusté liée à l'ancienneté de l'objet (ces coefficients sont repris dans le tableau ci-contre par catégorie d'objets);
- 2- soit à concurrence du coût de réparation ou de remise en état (biens mobiliers seulement endommagés);
- 3- soit par une indemnité compensatrice, si le dommage n'interfère pas sur l'utilisation du bien (article 18 des Conditions Générales de Vente du contrat de déménagement).

Dans tous les cas, l'indemnisation sera limitée à la valeur déclarée au jour du sinistre, globalement ou par objet.

Modalités de mise en œuvre des garanties :

La mise en œuvre de la garantie choisie sera subordonnée aux formalités suivantes :

- 1 – Vous avez tout intérêt à porter des réserves écrites, précises et détaillées sur la déclaration de fin de travail en présence du déménageur, de façon à constituer la preuve du lien de causalité avec l'opération de déménagement.
- 2 – Vous devrez adresser votre réclamation motivée à l'entreprise de déménagement par lettre recommandée dans un délai de 10 jours calendaires en cas d'absence de réserves ou en cas de réserves contestées par le déménageur (article 14 des Conditions Générales de Vente du contrat de déménagement).

Note : sont exclus des garanties proposées le vice propre de la chose et la faute du client (article 12 des Conditions Générales de Vente du contrat de déménagement).

3 garanties adaptées à vos besoins :

Nous vous invitons à prendre connaissance de nos 3 garanties afin de choisir celle qui vous correspondra le mieux:



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Choisir la garantie qui vous convient :



- Objets à lister à partir de 50 €
- Remboursement à neuf des biens de moins de 6 mois*
- Valeur totale déclarée limitée à 20 000 € TTC



- Objets à lister à partir de 300 €
- Remboursement à neuf des biens de moins de 12 mois*
- Engagement des assureurs de mettre à disposition du client démenagé un chèque pour règlement de ses avaries et ce, dans un délai de 5 JOURS à réception du dossier complet chez l'assureur



- Objets à lister à partir de 600 €
- Remboursement à neuf des biens de moins de 18 mois*
- Engagement des assureurs de mettre à disposition du client démenagé un chèque pour règlement de ses avaries et ce, dans un délai de 5 JOURS à réception du dossier complet chez l'assureur
- Engagement de paiement d'un acompte de 20% de la valeur du bien suite à un sinistre relevant de la garantie de l'assureur, pour un bien d'une valeur supérieure à 3 000 € TTC*

* si le bien est totalement détruit

CATÉGORIES D'OBJETS

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Habillement	Mobilier courant, Canapés Fauteuils, Sièges, Literie Électroménager, Vaisselle...	TV, HIFI Informatique Tablettes Appareil photo / vidéo...	Mobilier et matériel de jardin Jouets...	Mobilier de style Bois massif...

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Catégories	Taux de remboursement de 0 à 6 mois	Taux de vétusté annuel au delà de 6 mois	Minimum remboursé	Taux de remboursement de 0 à 12 mois	Taux de vétusté annuel au delà de 12 mois	Minimum remboursé	Taux de remboursement de 0 à 18 mois	Taux de vétusté annuel au delà de 18 mois	Minimum remboursé
Catégorie 1	100%	30%	10%	100%	25%	20%	100%	15%	30%
Catégorie 2	100%	20%	10%	100%	15%	20%	100%	15%	30%
Catégorie 3	100%	20%	10%	100%	15%	20%	100%	15%	30%
Catégorie 4	100%	20%	10%	100%	15%	20%	100%	15%	30%
Catégorie 5	100%	0%	100%	100%	0%	100%	100%	0%	100%

Il vous appartient de justifier de l'ancienneté des biens. Faute de pouvoir le justifier, les biens seront supposés avoir 5 ans d'âge.

Exemple d'indemnisation d'une réserve précise et détaillée sur la déclaration de fin de travail :
destruction d'une télévision (catégorie 3) d'un an et demi et de valeur neuve de 600 €.

En garantie AREM, elle sera indemnisée à la valeur de remplacement minorée d'un coefficient de vétusté de 40 % (2x20%x600€) = 360 €.

En garantie ARGANT, elle sera indemnisée à la valeur de remplacement minorée d'un coefficient de vétusté de 15 % (15%x600€) = 510 €.

En garantie AOUR, elle sera indemnisée à la valeur de remplacement minorée d'un coefficient de vétusté de 600 €.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
Déclaration de vétusté = 600 €.
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Quelques conseils pour remplir votre déclaration de valeur

Pour remplir correctement votre déclaration de valeur, rien de plus simple ! Vous devez :

A- Lister tous les biens dont la valeur à neuf est supérieure à :

- 50 € si vous choisissez la garantie **AREM**
- 300 € si vous choisissez la garantie **ARGANT**
- 600 € si vous choisissez la garantie **AOUR**

Pour vous aider à remplir la déclaration de valeur, vous pouvez utiliser les factures d'achats de vos biens.

B- Donner une valeur à tous les objets non listés

- Ne sous-estimez pas la valeur de vos biens et ne liez pas uniquement la valeur et le volume* ;
- Si vous avez des objets de grande valeur, signalez-les à l'entreprise de déménagement, car par exemple, pour tout objet de plus de 16 000 €, un rapport d'expertise pourra vous être demandé précisant l'état du bien ;
- N'indiquez pas la valeur de vos bijoux, espèces, titres... En effet, le transport de ces objets ne peut pas être pris en charge par les sociétés de déménagement ;
- Enfin, n'oubliez surtout pas d'ajouter la valeur de l'ensemble de vos biens non listés individuellement, sur la déclaration de valeur, afin qu'ils soient également garantis.

* En cas de sous-évaluation du mobilier, l'assureur se réserve le droit d'appliquer la règle proportionnelle conformément à l'article L121-5 du code des assurances.



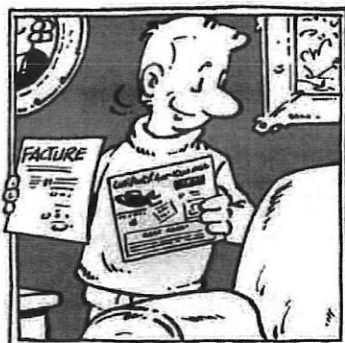
Choisir votre garantie parmi les 3 proposées.



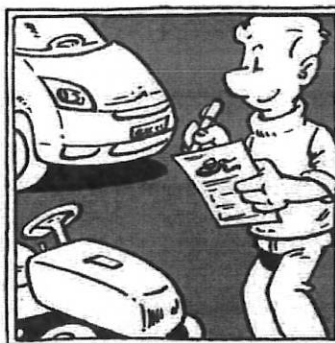
Lister vos biens d'une valeur d'achat supérieur au montant limite de chaque garantie.



Exemple cf. art.12 de nos CGV



Remplir votre déclaration de valeur.



Lister vos différents véhicules s'ils font partie de votre déménagement.



Ne pas mentionner les montants des bijoux ou titres car ils sont exclus de nos garanties.



Ne pas mentionner les plantes ou arbres les végétaux sont exclus de nos garanties.



Dater et signer votre déclaration de valeur.



Envoyer votre déclaration de valeur

à votre agence le plus tôt possible.
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Retrouvez-nous sur

www.demenageurs-bretons.fr

Expert en mouvement

Déménagements nationaux
Déménagements internationaux
Garde-meubles
Garde-archives
Self-storage

**Déménagement de
Monsieur PETTON Hervé,
URBAIN
Service intégral,**

DEVIS CONTRAT N° 38407	Estimation par : Geneviève GAU	Volume estimé : 117 m ³
CODE CLIENT N° 27946	Le : 27/05/2016	Par : Geneviève GAU
	Dossier suivi par : Alexandra TEYSSEDOU	Distance : Néant
	CHARGEMENT	LIVRAISON
Périodes	COURANT ANNEE 2017	COURANT ANNEE 2019
Adresses	79 Rue Vestrepain 31100 TOULOUSE FRANCE	1°) (à préciser) 31100 TOULOUSE 2°) 79 Rue Vestrepain 31100 TOULOUSE FRANCE
Accès	Étage: Ms+1e Passage par fenêtre : Non Ascenseur : Non Poids lourd : Portage: m Transbordement : Non Monte Meubles : Oui Autorisation : Oui	Étage : Ms+1e Portage : m Passage par fenêtre : Non Transbordement : Non Monte Meubles : Oui Ascenseur : Non Monte Meubles : Oui Poids lourd : Autorisation : Oui

Notre prix H.T. 17 760,00

Garantie dommages sur la valeur de 99 000,00 € 495,00

Valeur maximale par objet : 100,00 €

Les objets de plus de 100,00 € devront être listés sur la déclaration de valeur jointe

Total HT 18 255,00

TVA à 20,00 % 3 651,00

TOTAL TTC 21 906,00

Commentaires/options :

ACCES AUX POIDS LOURDS SIGNALES SANS DIFFICULTES

Conditions de paiement : 30% à la commande, solde à la livraison.

Suppléments éventuels : En cas de difficultés non signalées (article 1 des conditions générales de vente) :

Prix HT par 1/2 journée : Monte Meubles : 250 € - main-d'œuvre : 92€ - Véhicule utilitaire léger : 61 €.

Devis Gratuit, établi à TOULOUSE, le 27/05/2016. Conditions valables jusqu'au 26/06/2016.

Pour acceptation, nous retourner un exemplaire signé.

Nous vous garantissons selon nos conditions générales ci jointes dont vous reconnaissez avoir pris connaissance et dont la signature du devis vaut pour acceptation.

Date & Signature du client

Indiquer la mention manuscrite

« Bon pour accord »

Signature de l'entreprise

TOULOUSE ⁽¹⁾ Tél. : 05 61 47 81 55	MONTPELLIER Tél. : 04 67 55 06 68	CHAMBERY Tél. : 04 79 35 10 35	Adresse de correspondance 37 Chemin du Prat Long 31 200 TOULOUSE Tél. : 05 61 47 81 55 Fax : 05 61 47 15 76
BORDEAUX Tél. : 05 56 42 34 23	GRENOBLE ⁽¹⁾ Tél. : 04 76 84 44 89	NANTES Tél. : 02 40 33 22 42	Accusé de réception en préfecture 031-233100986-20170206-20170201-3-18D- DE www.rives-dicostanzo.com Date de réception préfecture : 06/02/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

Expert en mouvement

Service intégral,

Déménagements nationaux
Déménagements internationaux
Garde-meubles
Garde-archives
Self-stockage

Vous	Nous
Mise à disposition d'emballage, caisse carton	✓
Décrochage des tableaux, lustres, cantonnières, rideaux, petits meubles accrochés au mur	✓
Emballage des éléments fragiles (vaisselle, verrerie, tableaux, bibelots fragiles)	✓
Emballage des éléments réputés non fragiles (linge personnel plié, linge de maison, livres, jouets, éléments non fragiles de la cuisine et du garage)	✓
Protection des abat-jour	✓
Protection des matelas sous housse	✓
Mise en penderie des vêtements sur cintres	✓
Démontage des meubles courants	✓
Protection des meubles et objets sous couvertures et matériaux spéciaux si nécessaire	✓
Transport du mobilier en fourgon capitonné	✓
Transport des cartons	✓
Déchargement de l'ensemble du mobilier et des effets	✓
Remise en place des meubles au sol	✓
Remontage des meubles démontés par l'entreprise	✓
Mise en place des cartons dans leurs pièces de destination	✓
Déballage des objets réputés non fragiles	✓
Déballage complet des objets réputés fragiles Et des penderies	✓

RESTE A LA CHARGE DU CLIENT :

Emballage et transport des documents personnels et des bijoux.
Débranchement, branchement des installations électriques, Hi-fi, Stéréo, Électroménagers, Appliques ainsi que des flexibles fluides (Gaz, Eau).
Calage éventuel de tout élément électrique, électronique, et technique le nécessitant.
Démontage et réinstallation de cuisine intégrée, dégivrage du matériel frigorifique.
Accordement des instruments de musique, transport des matières inflammables.
Vidange des aquariums.
Dégivrage des frigidaires et congélateurs.

OPTIONS :

Nettoyage de votre résidence
Transport de voiture
Remise en place des éléments fixés aux murs
Assistance à votre changement de résidence

Date & Signature du client



Signature de l'entreprise

TOULOUSE^(*) Tél. : 05 61 47 81 55 BORDEAUX Tél. : 05 56 42 34 23	MONTPELLIER Tél. : 04 67 55 06 68 GRENOBLE^(*) Tél. : 04 76 84 44 89	CHAMBERY Tél. : 04 79 35 10 35 NANTES Tél. : 02 40 33 22 42	Adresse de correspondance 37 Chemin du Prat Long 31 200 TOULOUSE Tel : 05 61 47 81 55 Fax : 05 61 47 15 76 Email : contact@rives-dicostanzo.com 031-253100986-20170206-20170201-3-18D-DE www.rives-dicostanzo.com Date de réception en préfecture : 06/02/2017 Date de réception préfecture : 06/02/2017
---	--	---	--

Expert en mouvement

Déménagements nationaux
Déménagements internationaux
Garde-meubles
Garde-archives
Self-stockage

**Déménagement de
Monsieur PETTON Hervé,
URBAIN
Service intégral,**

DEVIS CONTRAT N° 38407	Estimation par : Geneviève GAU	Volume estimé : 117 m ³
CODE CLIENT N° 27946	Le : 27/05/2016	Par : Geneviève GAU
	Dossier suivi par : Alexandra TEYSSÉDOU	Distance : Néant
	CHARGEMENT	LIVRAISON
Périodes	COURANT ANNEE 2017	COURANT ANNEE 2019
Adresses	79 Rue Vestrepain 31100 TOULOUSE FRANCE	1°) (à préciser) 31100 TOULOUSE 2°) 79 Rue Vestrepain 31100 TOULOUSE FRANCE
Accès	Étage: Ms+1e Passage par fenêtre : Non Ascenseur : Non Poids lourd :	Étage : Ms+1e Passage par fenêtre : Non Ascenseur : Non Poids lourd :
	Portage: m Transbordement : Non Monte Meubles : Oui Autorisation : Oui	Portage : m Transbordement : Non Monte Meubles : Oui Autorisation : Oui

Notre prix H.T. 17 760,00

Garantie dommages sur la valeur de 99 000,00 € 495,00

Valeur maximale par objet : 100,00 €

Les objets de plus de 100,00 € devront être listés sur la déclaration de valeur jointe

Total HT 18 255,00

TVA à 20,00 % 3 651,00

TOTAL TTC 21 906,00

Commentaires/options :

ACCES AUX POIDS LOURDS SIGNALES SANS DIFFICULTES

Conditions de paiement : 30% à la commande, solde à la livraison.

Suppléments éventuels : En cas de difficultés non signalées (article 1 des conditions générales de vente) :

Prix HT par 1/2 journée : Monte Meubles : 250 € - main-d'œuvre : 92€ - Véhicule utilitaire léger : 61 €.

Devis Gratuit, établi à TOULOUSE, le 27/05/2016. Conditions valables jusqu'au 26/06/2016.

Pour acceptation, nous retourner un exemplaire signé.

Nous vous garantissons selon nos conditions générales ci jointes dont vous reconnaissez avoir pris connaissance et dont la signature du devis vaut pour acceptation.

Date & Signature du client

Indiquer la mention manuscrite

« Bon pour accord »

Signature de l'entreprise



TOULOUSE ⁽¹⁾ Tél. : 05 61 47 81 55	MONTPELLIER Tél. : 04 67 55 06 68	CHAMBERY Tél. : 04 79 35 10 35	Adresse de correspondance 37 Chemin du Prat Long 31 200 TOULOUSE Tél. : 05 61 47 81 55 Fax : 05 61 47 15 76
BORDEAUX Tél. : 05 56 42 34 23	GRENOBLE ⁽¹⁾ Tél. : 04 76 84 44 89	NANTES Tél. : 02 40 33 22 42	Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170206-20170201-3-18D- DE www.rives-dicostanzo.com

Expert en mouvement

Déménagements nationaux
Déménagements internationaux
Garde-meubles
Garde-archives
Self-stockage

Service intégral,

Vous

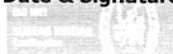
Nous

	Mise à disposition d'emballage, caisse carton	✓
✓	Décrochage des tableaux, lustres, cantonnières, rideaux, petits meubles accrochés au mur	
	Emballage des éléments fragiles (vaisselle, verrerie, tableaux, bibelots fragiles)	✓
	Emballage des éléments réputés non fragiles (linge personnel plié, linge de maison, livres, jouets, éléments non fragiles de la cuisine et du garage)	✓
	Protection des abat-jour	✓
	Protection des matelas sous housse	✓
	Mise en penderie des vêtements sur cintres	✓
	Démontage des meubles courants	✓
	Protection des meubles et objets sous couvertures et matériaux spéciaux si nécessaire	✓
	Transport du mobilier en fourgon capitonné	✓
	Transport des cartons	✓
	Déchargement de l'ensemble du mobilier et des effets	✓
	Remise en place des meubles au sol	✓
	Remontage des meubles démontés par l'entreprise	✓
	Mise en place des cartons dans leurs pièces de destination	✓
	Déballage des objets réputés non fragiles	✓
	Déballage complet des objets réputés fragiles Et des penderies	✓

RESTE A LA CHARGE DU CLIENT :

Emballage et transport des documents personnels et des bijoux.
Débranchement, branchement des installations électriques, Hi-fi, Stéréo, Électroménagers, Lustres, Appliques ainsi que des flexibles fluides (Gaz, Eau).
Câblage éventuel de tout élément électrique, électronique, et technique le nécessitant.
Démontage et réinstallation de cuisine intégrée, dégivrage du matériel frigorifique.
Accordement des instruments de musique, transport des matières inflammables.
Vidange des aquariums.
Dégivrage des frigidaires et congélateurs.

Date & Signature du client



OPTIONS :

Nettoyage de votre résidence
Transport de voiture
Remise en place des éléments fixés aux murs
Assistance à votre changement de résidence

Signature de l'entreprise

TOULOUSE^(*) Tél. : 05 61 47 81 55 BORDEAUX Tél. : 05 56 42 34 23	MONTPELLIER Tél. : 04 67 55 06 68 GRENOBLE^(*) Tél. : 04 76 84 44 89	CHAMBERY Tél. : 04 79 35 10 35 NANTES Tél. : 02 40 33 22 42	Adresse de correspondance 37 Chemin du Prat Long 31 200 TOULOUSE Tel : 05.61.47.81.55 Fax : 05.61.47.15.76 Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170206-20170201-3-18D- DE www.rives-dicostanzo.com Date de télétransmission : 06/02/2017 Date de réception préfecture : 06/02/2017
--	---	--	--

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017



DEVIS CONTRAT N° 35248 / 1

Code client : 27415 - Monsieur PETTON Hervé
Tel : 06 31 42 33 60 -

Monsieur PETTON Hervé
79 rue Vestrepain
31100 TOULOUSE

☒ Visité par Joffray SARRAZAIN le 26/05/2016

Voyage : Circuit Organisé		Catégorie : Grand Confort	Volume : 110 m ³	Distance : 11 km
CHARGEMENT : Avril 2017		LIVRAISON : Avril 2017		
Adresse	79 rue Vestrepain 31100 TOULOUSE Etage : 1er Ascenseur : Non Passage fenêtre : Non Autorisation de stationner : Oui	Garde-Meubles ZI du terroir 31140 SAINT ALBAN Etage : RC Ascenseur : Non Passage fenêtre : Non Autorisation de stationner : Non (à confirmer par le client)		
Accès	Portage : m Monte-meubles : Non Transbordement : Non	Portage : m Monte-meubles : Non Transbordement : Non		

Détail du prix (en euros)

Montant HT 3 500,00

Remise commerciale de 10% -350,00

Les remises ne sont pas cumulables

Garantie dommages, (0,50 % de la valeur globale)

Valeur globale 100 000,00 euros et 400,00 euros maxi par objet non listé

(Sauf Conditions particulières si accord cadre Les GENTLEMEN du DÉMÉNAGEMENT)

Total H.T. 3 650,00

Total TVA (révisable selon taux en vigueur à la date de facturation) 730,00

PRIX TTC en euros (valable jusqu'au 15/09/2016) 4 380,00

CONDITIONS PARTICULIERES

Arrhes 30% à la commande, le solde à la livraison

Arrhes 1 310,00
Solde 3 070,00

Pour accord, le client devra impérativement nous retourner **par courrier uniquement (signatures originales, ni photocopie, ni scan)** :

1. le devis-contrat complété et signé
2. les conditions générales de vente complétées et signées
3. le règlement correspondant aux arrhes tel qu'indiqué ci-dessus :
- par chèque au plus tard 21 jours avant le déménagement
- par virement ou CB au plus tard 10 jours avant le déménagement
4. le document « Déclaration de valeur » complété et signé
5. le document « Détail des prestations » signé

En cas de difficultés non signalées, suppléments éventuels

-Monte-meubles (½ journée) 300,00 euros TTC⁽¹⁾
-Renfort 1 personne (½ journée) 180,00 euros TTC⁽¹⁾
-Véhicule léger (½ journée) 90,00 euros TTC⁽¹⁾

(1) Ou selon coût réel facturé, si moyens mis à disposition par une entreprise externe ou hors territoire national.

⚠ Les dates d'exécution de la prestation sont fixées par notre responsable planification. Elles ne deviendront définitives qu'après réception de tous les éléments demandés, sous réserve de disponibilités et d'obtention des éventuelles autorisations de stationner et après encaissement des arrhes.

Tout déménagement HORS de France métropolitaine devra être acquitté dans son intégralité AVANT la date de chargement :

- Par chèque : au plus tard 15 jours avant le chargement – **Chèque à l'ordre de ANDRE RAYNAL SAS**
- Par virement : au plus tard 48 heures avant sur compte BPOC : **IBAN : FR76 1780 7000 1101 1211 8002 892 – BIC : CCBPFRPPTLS**

Vous assurant par avance de nos meilleurs soins, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Saint Alban, le 06/06/2016

La Direction.

Déménagements
André RAYNAL
Impasse Jean Mermoz - ZI du Terroir
BP 50210 - 31142 SAINT ALBAN CEDEX
05 34 27 33 60
commercial@andrerraynal.com - www.demenagement31.fr
Siret 389 929 688 00015 - NAF 4942 Z

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions de Vente du contrat de déménagement précisées au verso.

Date et Signature du Client, Précédée de « bon pour accord » :

Accusé de réception en préfecture
031 253100986 20170206 20170201 3 18D-DE

Date de télétransmission : 06/02/2017

Date de réception en préfecture : 06/02/2017



www.andrerraynal.com - http://raynal.mon-gd.com - E.mail : commercial@andrerraynal.com

Siège social/correspondance : 57, Chemin de Fenouillet, 31200 TOULOUSE – Tel. 05 34 27 33 60

S.A.S. au capital de 207.000 € - Code APE 4942Z – SIRET 389 929 688 00015 – RCS Toulouse B 389 929 688 - Id TVA FR19 389 929 688



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties (article 1134 du Code Civil) aux opérations de déménagement objet du présent contrat, réalisées par voie routière ou ferroviaire en tout pays au départ ou à destination de l'Europe communautaire.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celle-ci. Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées.
- en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

ARTICLE 3 - DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L 121-21-8 12° du Code de la Consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4 - ASSURANCE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION INDETERMINES

Si à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution, dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE 2 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial. Le prix convenu sera, le cas échéant, majoré si une variation du prix est rendue nécessaire suite à une modification de la réglementation fiscale et notamment du relèvement du taux de la TVA.

ARTICLE 7 - VALIDITE DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation : le montant des arrhes versé à la commande, le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement, le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis et/ou ses annexes. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 - REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ». Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai de 48 heures avant la date de réalisation. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 22, le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 - PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison, ou en cas de groupage ou de circuit organisé suivant la période indiquée sur la lettre de voiture. Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.

ARTICLE 13 - PERTES ET AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations

qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. Lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage, le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (article 1150 du Code Civil).

ARTICLE 14 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent - sous peine de nullité de plein droit du contrat - le montant de l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée. Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, pertes ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE 5 - LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 - LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE

A la réception, le client doit vérifier la bonne exécution du contrat, l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. Il doit notamment en cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, émettre, dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise, par une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté. Dans ce cas, il doit apporter la preuve que les pertes ou avaries mentionnées sont le fait de l'entreprise. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés, tel que prévu par l'article L.121-95 du code de la consommation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

A défaut de chocs apparents, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée pour des vices de fonctionnement sur des appareils électriques ou électroniques, sauf pour le client à prouver la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 17 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLES A LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 18 - DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

CHAPITRE 6 - GROUPE COMMERCIAL Les Gentlemen du Déménagement

ARTICLE 19 - LE GROUPE Les Gentlemen du Déménagement

L'entreprise est membre du groupe commercial Les Gentlemen du Déménagement. Le client peut bénéficier d'une tarification avantageuse pour son déménagement réalisé généralement à grande distance en choisissant la formule du circuit organisé ou celle du groupage.

ARTICLE 20 - CIRCUITS ORGANISES

Les circuits organisés proposés par les entreprises du groupe Les Gentlemen du Déménagement planifient plusieurs déménagements dans un même voyage routier. Ils nécessitent une harmonisation des dates de chargement et de livraison entre les clients participant au même voyage routier. Dans ce cas, les dates de chargement et de livraison sont laissées à l'initiative de l'entreprise dans la limite de plus ou moins 5 jours par rapport aux dates souhaitées par le client et figurant sur le devis.

ARTICLE 21 - GROUPAGES

Les groupages permettent la réalisation d'un déménagement, en principe de faible volume, à l'occasion d'une opportunité de voyage offerte par l'entreprise au client. Dans ce cas, les dates de chargement et de livraison sont laissées à l'initiative de l'entreprise.

ARTICLE 22 - ENTREPRISE EXECUTANTE

Lorsque le client a opté pour un déménagement réalisé en circuit organisé ou en groupage, il accepte que la réalisation de son déménagement soit éventuellement confiée par l'entreprise, sous l'entière responsabilité de cette dernière, à une entreprise du groupe Les Gentlemen du Déménagement. Le client peut prendre connaissance de la liste des entreprises membres du groupe Les Gentlemen du Déménagement auprès de l'entreprise contractante. A défaut d'exécution par une entreprise du groupe Les Gentlemen du Déménagement, l'article 10 s'applique de plein droit.

ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION

Lorsque la réalisation du déménagement est prévue en circuit organisé, le client admet, en cours d'exécution, une franchise d'une demi-journée par rapport aux dates fixées tant pour le chargement que pour le déchargement. Quand elle est prévue en groupage, sans indication d'une période de réalisation, le client ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 5 qu'après un délai de 6 mois.

ARTICLE 24 - DEMENAGEMENTS REALISES EN EUROPE

Le groupe Les Gentlemen du Déménagement est membre du groupe européen EMG (European Moving Group). Par extension de l'article 22, lorsque la réalisation du déménagement est prévue en Europe communautaire, le client accepte que la réalisation de son déménagement soit éventuellement confiée à une entreprise membre du groupe EMG.

ARTICLE 25 - DECLARATION DE VALEUR OBLIGATOIRE

Le devis contrat est nul si la valeur totale du mobilier confié n'est pas mentionnée. Même s'il n'a pas souhaité l'utiliser, le client reconnaît avoir eu connaissance du document « Déclaration de valeur » annexé au devis.

ARTICLE 26 - DELAIS DE PAIEMENT ENTRE ENTREPRISES

Par application de la loi n° 92-1 442, sauf stipulation contraire mentionnée sur la facture, nos factures sont payables à 30 jours date de facture. Il n'est pas consenti d'escompte. En cas de retard de paiement, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (Art.121-II, loi 2012-387 du 22/03/2012 ; montant fixé par décret 2012-1115 du 02/10/2012 pouvant être majoré en fonction des frais réels engagés et sur justificatif) ainsi qu'une pénalité calculée au prorata temporis avec un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal (loi LME 2008-776 du 04/08/2008).

Le déménagement s'effectuera aux Conditions Générales et Conditions Particulières figurant au recto. Après en avoir pris connaissance, le client déclare avoir accepté les présentes conditions.
Date de réception du client : 06/02/2017
Signature du client : _____ Date de réception préfecture : 06/02/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-
DE
Date de réception : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017



DEVIS CONTRAT N° 35249 / 1

Code client : 27415 - Monsieur PETTON Hervé
Tel : 06 31 42 33 60 -

Monsieur PETTON Hervé
79 rue Vestrepain
31100 TOULOUSE

☒ Visité par Joffray SARRAZAIN le 06/06/2016

Voyage : Circuit Organisé		Catégorie : Grand Confort	Volume : 110 m ³	Distance : 10 km
CHARGEMENT : A définir		LIVRAISON : A définir		
Adresse	Garde-meubles ZI du terroir 31140 SAINT ALBAN	NC 31000 TOULOUSE		
Accès	Etage : RC Ascenseur : Non Passage fenêtre : Non Autorisation de stationner : Non	Portage : m Monte-meubles : Non Transbordement : Non	Etage : NC Ascenseur : Non Passage fenêtre : Non Autorisation de stationner : Non (à confirmer par le client) Si difficulté, à signaler par le client	Portage : m Monte-meubles : Non Transbordement : Non

Détail du prix (en euros)

Montant HT 3 333,33

Remise commerciale de 10% -333,33

Les remises ne sont pas cumulables

Garantie dommages, (0,50 % de la valeur globale)

Valeur globale 100 000,00 euros et 400,00 euros maxi par objet non listé

(Sauf Conditions particulières si accord cadre Les GENTLEMEN du DÉMÉNAGEMENT)

Total H.T. 3 500,00

Total TVA (révisable selon taux en vigueur à la date de facturation) 700,00

PRIX TTC en euros (valable jusqu'au 18/12/2017) 4 200,00

CONDITIONS PARTICULIERES

Arrhes 30% à la commande, le solde à la livraison

Arrhes 1 260,00
Solde 2 940,00

Pour accord, le client devra impérativement nous retourner **par courrier uniquement (signatures originales, ni photocopie, ni scan)** :

1. le devis-contrat complété et signé
2. les conditions générales de vente complétées et signées
3. le règlement correspondant aux arrhes tel qu'indiqué ci-dessus :
- par chèque au plus tard 21 jours avant le déménagement
- par virement ou CB au plus tard 10 jours avant le déménagement
4. le document « Déclaration de valeur » complété et signé
5. le document « Détail des prestations » signé

En cas de difficultés non signalées, suppléments éventuels

-Monte-meubles (½ journée) 300,00 euros TTC⁽¹⁾
-Renfort 1 personne (½ journée) 180,00 euros TTC⁽¹⁾
-Véhicule léger (½ journée) 90,00 euros TTC⁽¹⁾

(1) Ou selon coût réel facturé, si moyens mis à disposition par une entreprise externe ou hors territoire national.

⚠ Les dates d'exécution de la prestation sont fixées par notre responsable planification. Elles ne deviendront définitives qu'après réception de tous les éléments demandés, sous réserve de disponibilités et d'obtention des éventuelles autorisations de stationner et après encaissement des arrhes.

Tout déménagement HORS de France métropolitaine devra être acquitté dans son intégralité AVANT la date de chargement :

- Par chèque : au plus tard 15 jours avant le chargement – **Chèque à l'ordre de ANDRE RAYNAL SAS**
- Par virement : au plus tard 48 heures avant sur compte BPOC : **IBAN : FR76 1780 7000 1101 1211 8002 892 – BIC : CCBPFRPPTLS**

Vous assurant par avance de nos meilleurs soins, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Saint Alban, le 06/06/2016

La Direction.

Déménagements
André RAYNAL
Impasse Jean Mermoz - ZI du Terroir
BP 50210 - 31142 SAINT ALBAN CEDEX
05 34 27 33 60
commercial@andrerraynal.com - www.demenagement31.fr
Siret 389 929 688 00015 - NAF 4942 Z

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions de Vente du contrat de déménagement précisées au verso.

Date et Signature du Client, Précédée de « bon pour accord » :

Accusé de réception en préfecture
031 253100986 20170206 20170201 3 18D-DE

Date de télétransmission : 06/02/2017

Date de réception en préfecture : 06/02/2017



www.andrerraynal.com - http://raynal.mon-gd.com - E.mail : commercial@andrerraynal.com

Siège social/correspondance : 57, Chemin de Fenouillet, 31200 TOULOUSE – Tel. 05 34 27 33 60
S.A.S. au capital de 207.000 € - Code APE 4942Z – SIRET 389 929 688 00015 – RCS Toulouse B 389 929 688 - Id TVA FR19 389 929 688



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties (article 1134 du Code Civil) aux opérations de déménagement objet du présent contrat, réalisées par voie routière ou ferroviaire en tout pays au départ ou à destination de l'Europe communautaire.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celle-ci. Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées.
- en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

ARTICLE 3 - DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L 121-21-8 12° du Code de la Consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4 - ASSURANCE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION INDETERMINEES

Si à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution, dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE 2 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial. Le prix convenu sera, le cas échéant, majoré si une variation du prix est rendue nécessaire suite à une modification de la réglementation fiscale et notamment du relèvement du taux de la TVA.

ARTICLE 7 - VALIDITE DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation : le montant des arrhes versé à la commande, le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement, le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis et/ou ses annexes. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 - REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ». Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai de 48 heures avant la date de réalisation. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 22, le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 - PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison, ou en cas de groupage ou de circuit organisé suivant la période indiquée sur la lettre de voiture. Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client.

ARTICLE 13 - PERTES ET AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations

qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. Lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage, le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (article 1150 du Code Civil).

ARTICLE 14 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent - sous peine de nullité de plein droit du contrat - le montant de l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée. Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, pertes ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE 5 - LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 - LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE

A la réception, le client doit vérifier la bonne exécution du contrat, l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. Il doit notamment en cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, émettre, dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise, par une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté. Dans ce cas, il doit apporter la preuve que les pertes ou avaries mentionnées sont le fait de l'entreprise. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés, tel que prévu par l'article L.121-95 du code de la consommation. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

A défaut de chocs apparents, la responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée pour des vices de fonctionnement sur des appareils électriques ou électroniques, sauf pour le client à prouver la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 17 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE-MEUBLES A LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde-meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par le garde-meubles qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 18 - DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

CHAPITRE 6 - GROUPE COMMERCIAL Les Gentlemen du Déménagement

ARTICLE 19 - LE GROUPE Les Gentlemen du Déménagement

L'entreprise est membre du groupe commercial Les Gentlemen du Déménagement. Le client peut bénéficier d'une tarification avantageuse pour son déménagement réalisé généralement à grande distance en choisissant la formule du circuit organisé ou celle du groupage.

ARTICLE 20 - CIRCUITS ORGANISES

Les circuits organisés proposés par les entreprises du groupe Les Gentlemen du Déménagement planifient plusieurs déménagements dans un même voyage routier. Ils nécessitent une harmonisation des dates de chargement et de livraison entre les clients participant au même voyage routier. Dans ce cas, les dates de chargement et de livraison sont laissées à l'initiative de l'entreprise dans la limite de plus ou moins 5 jours par rapport aux dates souhaitées par le client et figurant sur le devis.

ARTICLE 21 - GROUPAGES

Les groupages permettent la réalisation d'un déménagement, en principe de faible volume, à l'occasion d'une opportunité de voyage offerte par l'entreprise au client. Dans ce cas, les dates de chargement et de livraison sont laissées à l'initiative de l'entreprise.

ARTICLE 22 - ENTREPRISE EXECUTANTE

Lorsque le client a opté pour un déménagement réalisé en circuit organisé ou en groupage, il accepte que la réalisation de son déménagement soit éventuellement confiée par l'entreprise, sous l'entière responsabilité de cette dernière, à une entreprise du groupe Les Gentlemen du Déménagement. Le client peut prendre connaissance de la liste des entreprises membres du groupe Les Gentlemen du Déménagement auprès de l'entreprise contractante. A défaut d'exécution par une entreprise du groupe Les Gentlemen du Déménagement, l'article 10 s'applique de plein droit.

ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION

Lorsque la réalisation du déménagement est prévue en circuit organisé, le client admet, en cours d'exécution, une franchise d'une demi-journée par rapport aux dates fixées tant pour le chargement que pour le déchargement. Quand elle est prévue en groupage, sans indication d'une période de réalisation, le client ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 5 qu'après un délai de 6 mois.

ARTICLE 24 - DEMENAGEMENTS REALISES EN EUROPE

Le groupe Les Gentlemen du Déménagement est membre du groupe européen EMG (European Moving Group). Par extension de l'article 22, lorsque la réalisation du déménagement est prévue en Europe communautaire, le client accepte que la réalisation de son déménagement soit éventuellement confiée à une entreprise membre du groupe EMG.

ARTICLE 25 - DECLARATION DE VALEUR OBLIGATOIRE

Le devis contractuel est nul si la valeur totale du mobilier confié n'est pas mentionnée. Même s'il n'a pas souhaité l'utiliser, le client reconnaît avoir eu connaissance du document « Déclaration de valeur » annexé au devis.

ARTICLE 26 - DELAIS DE PAIEMENT ENTRE ENTREPRISES

Par application de la loi n° 92-1 442, sauf stipulation contraire mentionnée sur la facture, nos factures sont payables à 30 jours date de facture. Il n'est pas consenti d'escompte. En cas de retard de paiement, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (Art.121-II, loi 2012-387 du 22/03/2012 ; montant fixé par décret 2012-1115 du 02/10/2012 pouvant être majoré en fonction des frais réels engagés et sur justificatif) ainsi qu'une pénalité calculée au prorata temporis avec un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal (loi LME 2008-776 du 04/08/2008).

Le déménagement s'effectuera aux Conditions Générales et Conditions Particulières figurant au recto. Après en avoir pris connaissance, le client déclare accepter les présentes conditions.
Date de réception : 06/02/2017
Signature du client : _____

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-3-18D-DE
Date de réception : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017